

PROJET D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A NARGIS (LOIRET)

Au lieu-dit « Le Bois de Vaux »

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 30 septembre 2023 au 30 octobre 2023

Préalable au permis de construire.

Autorité organisatrice :

La Préfète du Loiret

- | |
|---|
| <p>- 1^{ère} PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</p> <p>- 2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</p> |
|---|

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 GENERALITES	3
Préambule	
Situation	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre juridique	6
1.3 Documents supra-communaux	8
1.4 Nature et caractéristiques du projet	13
1.5 Composition du dossier	23
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	26
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 Préparation de l'enquête	
2.3 Publication légale – Information du public	
3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	28
3.1 Durée et lieu de l'enquête, modalités d'information et de participation	
3.2 Permanences du commissaire enquêteur	29
3.3 Climat de l'enquête	
3.4 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	
3.5 Observations du public - Participation	31
4 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES	32
5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DE LA PARTICIPATION	37
5.1 Présentation « Favorables/Défavorables	
5.2 Le Procès-Verbal de synthèse – Mémoire en réponse	
5.3 Mémoire en réponse du porteur de projet	42
5.4 Analyse des thèmes	

2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 ère PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 GENERALITES

Préambule

La production d'énergie à partir des combustibles fossiles et ses rejets de gaz à effet de serre, sont d'après scientifiques et experts, pour partie importante responsable du changement climatique constaté. L'urgence climatique mobilise donc de plus en plus les esprits et pousse les gouvernements vers des politiques publiques en faveur des énergies renouvelables, des économies d'énergies et de la sobriété. D'autre part, plus d'un siècle et demi après le début de son exploitation industrielle, l'épuisement du pétrole est annoncé, l'exploitation des nouvelles sources sont plus coûteuses et le recours au pétrole installe des relations de dépendances entre pays loin d'être souhaitées. La concentration du gaz carbonique dans l'atmosphère serait 50% plus élevée que lors de l'ère préindustrielle.

Le nucléaire est une solution décarbonée. Elle n'est pas pour autant la solution miracle qui doit se substituer à toute autre : Son fonctionnement dépend de l'uranium, dont le minerai n'est plus disponible en France. La gestion des risques nucléaires est jugée par certains comme vulnérable. Ses impacts sur l'environnement ne sont pas négligeables non plus surtout par la difficile question des déchets. Un modèle s'est imposée, celle d'un mix énergétique composée d'énergie nucléaire, continue et pilotable, et d'énergie renouvelable.

Depuis plusieurs décennies, l'Europe et la France ont mis en place des mécanismes qui incitent les industriels et les particuliers à la production et à l'utilisation d'énergies renouvelables par l'éolien, le solaire, la biomasse, l'hydraulique, les pompes à chaleur, le biocarburant, etc.

L'accord de Paris de 2015 ratifié par tous les pays de l'Union Européenne et par au moins 55 pays, présente un plan d'action visant à limiter le réchauffement planétaire. Dans ce cadre et en France, la loi énergie climat du 8 novembre 2019, vise la neutralité carbone de la France en 2050 et se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030.

Aucun dispositif de production d'énergie n'est sans conséquence sur la population et les territoires, ses paysages et son environnement. Toutes les installations ne sont pas pour autant acceptables et les décideurs doivent être informés si un fort sentiment de rejet se fait entendre. La politique d'incitation en faveur des énergies renouvelables est donc accompagnée d'une réglementation qui a aussi pour but de protéger les citoyens et leur environnement.

Les procédures qui définissent la participation du public, en l'occurrence l'enquête publique, permettent d'informer et de recueillir l'avis de toute personne concernée par un projet ayant un

impact sur l'environnement, notamment les riverains, puis d'éclairer élus et Administration dans leur choix.

Pour terminer ces éléments de contexte et les généralités, on relève dans la synthèse de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 – 2023 et 2024 – 2028 sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :

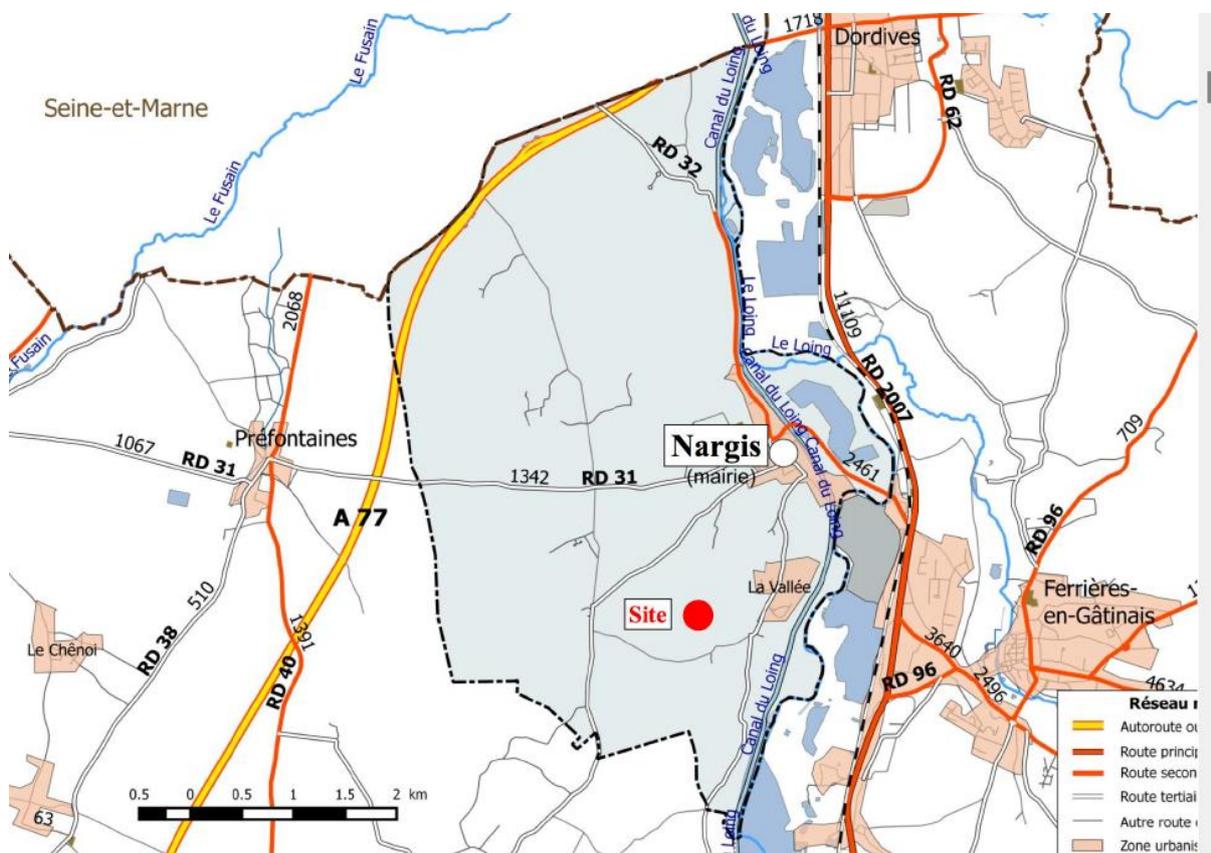
« Le Gouvernement engage un développement sans précédent des énergies renouvelables électriques tout en prenant en compte de façon renforcée les enjeux environnementaux, de faisabilité locale et de conflits d'usages ».

« Le solaire photovoltaïque sera proportionnellement plus développé dans de grandes centrales au sol qu'il ne l'est aujourd'hui, parce que c'est la filière la plus compétitive, en particulier comparé aux petits systèmes sur les toitures, et que de grands projets (>50 MW) se développeront progressivement sans subvention, venant modifier la taille moyenne des parcs à la hausse. Le Gouvernement veillera à ce que les projets respectent la biodiversité et les terres agricoles et forestières, en privilégiant l'utilisation de friches industrielles, de délaissés autoroutiers, de terrains militaires ou encore la solarisation de grandes toitures, qui deviendra progressivement obligatoire ».

Les objectifs pour la France hexagonale, en matière de puissance électrique renouvelable à installer, sont présentés ainsi :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

Situation du projet de parc photovoltaïque



Les parcelles concernées par le projet sont situées dans un environnement agricole.

1-1 OBJET DE L'ENQUETE

Une demande de permis de construire a été déposée le 29 juin 2020 par la société « Centrale de Production d'Énergie Renouvelable » (CEPNR) de NARGIS pour la réalisation d'une centrale solaire au sol, au lieu-dit « Bois de Vaux » à NARGIS.

Le pétitionnaire est une société de projet filiale de la société ABO wind. Cette demande de permis de construire a été complétée le 6 avril et 19 juillet 2023. L'ancienneté de cette demande s'explique principalement par sa mise en attente jusqu'à l'approbation, le 2 février 2023, du PLU intercommunal de la Communauté de Commune des Quatre Vallées (CC4V).

La puissance électrique qu'il est prévu d'installer, supérieure au seuil de 250 Kilowatts crête*, soumet ce projet à une évaluation environnementale systématique. D'autre part, les parcelles sont situées en zone agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'évaluation environnementale implique que ce projet soit soumis à une enquête publique en application du code de l'environnement.

**Mwc pour « mégaWatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous les conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.*

1-2 CADRE JURIDIQUE

L'émergence d'un projet photovoltaïque est régie par divers textes législatifs et réglementaires, notamment : les codes de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, de l'énergie, rural.

Permis de construire : D'après l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, seuls sont dispensés de toutes formalités d'autorisation de construire, *les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt* ; Le projet de Nargis doit donc faire l'objet d'une demande permis de construire puisque sa puissance crête est largement supérieure à trois kilowatts crête et de plus les supports des panneaux comme les postes de transformation électrique ont des hauteurs supérieures à 1,80 m.

Evaluation environnementale : Le code de l'environnement dans son annexe à l'article R.422-2 définit un seuil de puissance crête au-delà duquel une installation photovoltaïque au sol est soumis à une évaluation environnementale. Ce seuil est égal à 250 kWc*, ce qui est donc le cas pour ce projet.

Rappelons que l'évaluation environnementale est un processus qui s'impose à un porteur de projet et qui comprend schématiquement :

- L'élaboration d'une étude d'impact par le porteur du projet ;
- Des consultations par l'Administration, notamment celle de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet et sur l'étude d'impact ;
- La consultation du public qui se traduit ici par une enquête publique ;

L'instruction, menée ici par les services préfectoraux, sur la base des informations données par l'étude d'impact, les avis des différents services et organismes concernés.

Enquête publique : D'après le code de l'environnement (articles L.123-2 ; R.123-1), les installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) qui sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact, doivent faire l'objet d'une enquête publique.

On peut se référer, s'agissant de la définition de la procédure d'enquête publique, notamment aux articles du code de l'environnement : L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18, R.122-1 et suivants. Dans le code de l'urbanisme, on se réfère à l'article R.453-57 pour notamment l'organisation de l'enquête publique par les services du préfet.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 est relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Ces procédures ont pour finalité de minimiser l'impact paysager, environnemental et urbanistique et de vérifier l'acceptabilité de l'impact du projet, d'informer le public, de prendre en compte ses suggestions pertinentes.

L'évaluation environnementale vise à faire prendre en compte l'environnement, au sens large, par le porteur de projet le plus tôt possible au cours de l'élaboration du projet.

Autres procédures liées à ce projet :

La puissance électrique à installer est inférieure à 50 MégaWatts (MW), le projet n'est pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploiter (R 311-2-1 du code de l'énergie).

L'étude d'impact comporte bien une notice d'évaluation des incidences sur les secteurs Natura 2000 à proximité.

Le territoire de la CC4V compte les deux sites Natura 2000 suivant :

- Marais de Bordeaux et Mignerette situé d'une part sur la commune de Mignerette, et d'autre part en limite des communes de Sceaux-du-Gâtinais et Corbeilles-en-Gâtinais (sur la commune de Bordeaux-en-Gâtinais) (site FR2400525) ;
- Le site à chauve-souris de l'est du Loiret sur la commune de Dordives (site FR2402006).

L'étude d'impact ne relève pas la présence d'espèces protégées et la réalisation de ce projet n'oblige pas à déposer un dossier de dérogation pour atteintes à ces espèces.

A noter que sur les parcelles concernées, il n'y a pas de boisement, ni de zone humide. Le régime naturel des écoulements d'eau n'est pas impacté. Les procédures et autorisations afférentes ne sont donc pas concernées.

Etude préalable agricole : D'après l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime : *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que les projets d'installations agrivoltaïques ... font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* L'étude préalable agricole est présente dans le dossier.

Artificialisation des sols : le photovoltaïque au sol n'est pas décompté dans l'évaluation de la superficie de l'artificialisation des sols des espaces naturels, forestiers ou agricoles et cela est précisé dans la loi du 22 août 2021 dite « Climat-Résilience » (article 194 III-5).

Décision qui est susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête publique

Pour ce type d'ouvrage de production d'énergie, la préfète est l'autorité compétente qui statuera sur la demande de permis de construire.

La ville de NARGIS

Ville d'environ 1500 habitants sur 22,27 km². Son maire, élu en 2020 est Monsieur Pascal de TEMMERMAN. Nargis est implantée dans le Gâtinais ouest. Elle se partage d'une part en « la vallée » où passe le Loing et le canal et d'autre part, « la plaine » où se situe un habitat dispersé de 14 hameaux. Elle a une densité de 66 habitants au km², plus faible que la densité du Loiret et égale à celle de la région centre Val de Loire. Les terres agricoles représentent plus de 78% de sa surface. Elle fait partie, avec 18 autres communes, de la Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V) dont le siège est à Ferrières-en-Gâtinais et qui compte 17 000 habitants. Elle est également dans le territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Gâtinais – Montargois qui porte notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et élabore le Plan Climat Energie Territorial. Son territoire jouxte, au nord, le département de la Seine-et-Marne et est situé à une centaine de kilomètres du centre de Paris.

1-3 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

PRINCIPAUX DOCUMENTS	APPROBATION	COMPETENCE
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Equilibre Territorial (SRADDET) de la région Centre Val de Loire	Approuvé 04/02/2020	Arrêté préfectoral de région.
Le Schéma de Cohérence Territorial du (SCoT) intègre le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays	Arrêté le 16 mars 2023	PETR du Gâtinais Montargois
Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC4V	Approuvé le 2 février 2023	Le conseil communautaire de la CC4V

(*) Le SRADDET intègre les Annexes suivantes :

- Rapport environnemental ;
- État des lieux ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;
- Schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) volumes 1 et 2 ;
- Réseau routier d'intérêt régional (RRIR).

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3RENr)

Le S3RENr Centre-Val de Loire est entré en vigueur le 22 mars 2023, suite à l'approbation préfectorale de région.

Le projet est compatible avec les documents ci-dessus qui incitent chacun à leur niveau à une limitation des gaz à effets de serre et à une production d'énergie renouvelable avec des

conditions de limitation de la gêne aux habitants, d'utilisation prioritaire de friches ou de terrains dégradés, de protection des terres agricoles.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022 – 2027 (*)	en vigueur depuis le 23 mars 2022	Adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (SAGE)	Approuvé le 11/6/2013	Arrêté inter préfectoral Durée 9 ans

Le projet est compatible avec les schémas de gestion des eaux

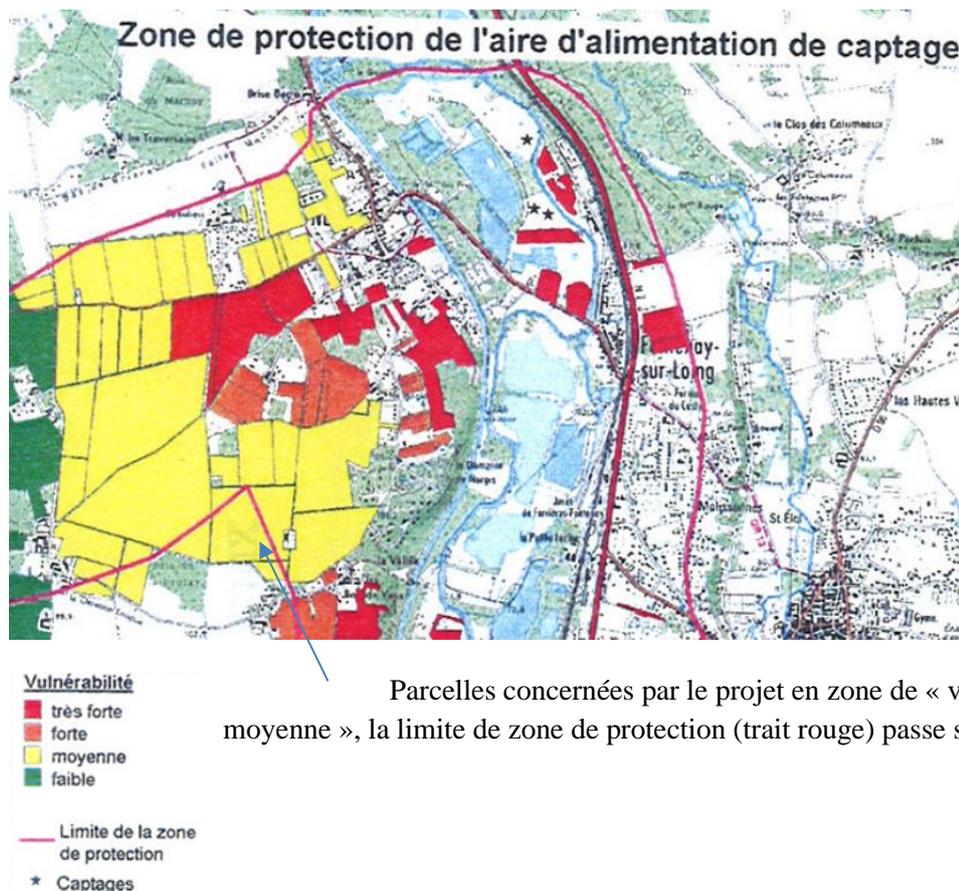
Servitudes d'utilité publique

La protection des captages d'eau de NARGIS

Le projet photovoltaïque de NARGIS est partiellement situé dans un périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable situés à l'est du bourg de NARGIS au lieu-dit « La Prairie », captage F1 et F2. Ces captages font parties de la démarche de protection des 20 captages prioritaires dans le département du LOIRET.

Le site d'étude est concerné par une aire d'alimentation de captage (AAC) validée le 28 janvier 2021 (voir le site de l'Office International de l'Eau). Ces AAC imposent pour les agriculteurs le respect de certaines pratiques comme : limiter ou interdire les pesticides.

Sur Nargis (source ARS données 2019) : La qualité de l'eau produite est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. A noter, la présence d'atrazine, de déséthylatrazine et d'atrazine déséthyl déisopropyl à des teneurs toutefois conformes mais qui nécessite de suivre leur évolution. L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la protection des captages de la Prairie à Nargis dénommés F1 et F2 montre que les parcelles pressenties pour l'implantation du projet sont classées en « Vulnérabilité moyenne » (en jaune sur l'extrait de plan ci-contre) et le périmètre de protection passe sur ces parcelles les incluant partiellement dans ce périmètre.



Parcelles concernées par le projet en zone de « vulnérabilité moyenne », la limite de zone de protection (trait rouge) passe sur le site

Extrait de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la protection des captages de la Prairie à Nargis :

Article 4.2.2- Action sur la zone de vulnérabilité moyenne

Les surfaces agricoles de vulnérabilité moyenne (SAU de 215 ha), sont :

- exploitées en herbe (prairie ou gel) ou culture sans intrants, en particulier sur une largeur de 5 à 10 m en bordure des cours d'eau, rus, mares, dolines ou zones d'infiltration, ou engagées dans une mesure agro-environnementale concernant le maintien ou la création de surfaces enherbées,
- ou
- exploitées en agriculture biologique ou engagées dans une mesure agro-environnementale de conversion ou maintien en agriculture biologique,
- ou
- engagées dans une mesure agro-environnementale comprenant un engagement de réduction de la fertilisation azotée totale et/ou un engagement de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (en priorité herbicides) ou tout engagement plus contraignant,
- ou
- exploitées en respectant les conditions cumulées suivantes :
 - une fertilisation azotée totale inférieure à 160 Kg N/ha/an et
 - les traitements phytosanitaires ne dépassent pas 80 % des IFT herbicide et hors herbicide cantonaux de référence (en annexe 3),
 - l'exploitant communique alors annuellement les informations permettant de justifier de ces pratiques,
 - concernant la fertilisation azotée, l'analyse du respect des 160 Kg N/ha/an se fera par année et en cas de dépassement, la moyenne des apports sur 3 ans pour la période 2011-2013 devra respecter cette valeur plafond.

Contrat PTER Gâtinais Montargois et agence de l'eau Seine Normandie :

A noter que le 21 janvier 2022, un contrat eau et climat d'un montant de 1,2 millions d'euros a été signé entre le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Gâtinais Montargois et l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce contrat prévoit des actions ciblées visant notamment la protection pérenne des captages du territoire du PETR.

Parmi les actions envisagées dans ce contrat on notera :

- La réduction des teneurs en nitrates et pesticides des eaux souterraines en diminuant les pollutions diffuses d'origine agricoles ou issues des activités économiques liées aux infrastructures de transports, artisanales ou industrielles.
- La mise en place de cultures à bas niveau d'intrants, la promotion de l'enherbement des parcelles vulnérables, le soutien aux systèmes agroforestiers et l'implantation de haies, auxquels s'ajoutent l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique pour limiter les pollutions diffuses de toutes les activités économiques.
- La gestion économe en eau grâce à des cultures plus adaptées

Autres servitudes d'Utilité Publiques

Le site du projet n'est pas inondable et donc n'est pas concerné directement par le Plan approuvé de Protection des Risques d'Inondation de la vallée du Loing dans l'agglomération de Montargis et le Loing aval.

- Transport électrique : Servitude EL7

-RD 31 - plan approuvé le 12 juin 1866. - RD 32 - plan approuvé le 13 juin 1866.

Canalisation gaz : DN500-1959-MERY-SURCHER_CHATEAULANDON 500 / 67.7 /195/ 5 /5 /NARGIS

Transport énergie électrique : Nargis LIAISON 90kV N0 1 COLUMEAUX (LES)-VILLEMANDEUR LIAISON 90kV N0 2 COLUMEAUX (LES)-VILLEMANDEUR

Servitudes de MH sur le territoire de Narcy : Moulin de Nançay : Pertuis. Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 3 mai 1999.

On remarque également : Le château de Toury, l'église Saint Germain de Nargis, le château de Cornou, le moulin de la Goulette, la croix Quantine (croix monolithique du 1^{er} siècle de l'ère chrétienne).

Le site du projet n'est pas concerné directement par des servitudes sous réserve de l'instruction par les services compétents qui disposent de toutes les données en particulier en ce qui concerne la liaison de raccordement au poste source situé à plusieurs kilomètres.

Le projet n'interfère pas significativement en covisibilité avec un monument historique (MH) ou un bâtiment inscrit (ISMH).

Possibilités réglementaires de réaliser une installation photovoltaïque sur une terre classée en zone agricole au PLUi :

Ce terrain est classé au PLUi (approuvé le 2 février 2023 par le conseil communautaire) en zone agricole. Il est également entouré d'un zonage agricole au PLUi et n'est donc pas contigu à un zonage constructible Ub.

A noter que parmi les zonages définis par le PLUi, il est prévu un zonage Aph mais que les parcelles du lieu-dit « Bois de Vaux » n'ont pas reçu ce classement. Des terrains situés en zone agricole peuvent cependant accueillir une installation photovoltaïque.

Extraits du PLUi indiquant les possibilités de réaliser des installations photovoltaïques :

L'article A2 du règlement écrit de la zone A (agricole) du PLUi de la CC4V : « Constructions soumises à conditions » en 2.5, on lit parmi les constructions soumises à condition : *Les constructions et les installations à destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.*

Dans le rapport de présentation du PLUi approuvé, tome 2, justifications page 55 :

« Aph qui correspond à la centrale photovoltaïque en fonctionnement de Préfontaines et des projets de centrales photovoltaïques portés par des collectivités (Dordives et Préfontaines). Pour rappel, ces secteurs ne sont pas des STECAL. En effet, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme indique que « dans les zones agricoles [...] le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », les centrales photovoltaïques, productrices d'électricité sont considérées comme des installations nécessaires aux équipements collectifs ».

Dans le rapport de présentation du PLUi approuvé, tome 2, justifications page 39 :

Le règlement ne s'oppose pas à l'utilisation de panneaux photovoltaïques etc.

La Communauté de Communes ne porte pas de projet issu de la collectivité, hormis le projet de Dordives, mais soutient les initiatives privées dans ce domaine.

La traduction réglementaire de ces objectifs : • La création d'un secteur dédié aux panneaux photovoltaïques. • Les prescriptions générales du règlement dans l'ensemble des zones rappelant que les constructions allant dans le sens du Grenelle de l'environnement notamment par le déploiement de techniques d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires etc...) ou tout autre moyen permettant d'économiser de l'énergie et de valoriser les ressources naturelles, ne peuvent être interdites.



Site d'implantation de la centrale solaire

Extrait graphique du PLUi montrant le classement en zone A (agricole) du site où est envisagée la centrale photovoltaïque.

1-4 Nature et caractéristiques du projet

Caractéristiques du site

Le lieu-dit « Bois de Vaux » se trouve dans le Nord-est du LOIRET, dans le plateau du Gâtinais, à 800 m au sud du bourg de NARGIS, à 15 km au nord de MONTARGIS.

Le site a une surface de plus de 16 hectares. C'est la réunion de deux parcelles dont les références cadastrales sont ZN 126 et ZN 174. Sa forme géométrique est approximativement un carré de plus de 400 m de côté. Le terrain est relativement plat (altitude NGF variant de 104 à 108 m). Il est éloigné d'environ 800 à 900 m du canal du Loing et de la rivière Le Loing dont l'altimétrie des rives est de 75 m NGF, soit une différence d'altitude de 30 m environ avec le site d'étude. Le terrain ne comporte aucun boisement ou arbre isolé et ne serait plus cultivé

depuis 17 ans. Le propriétaire le débroussaille une fois par an. Il n'y a pas, sur ce terrain, de cours d'eau, de mares ou de zones humides.

Le risque « feux de forêt » n'est pas reconnu comme significatif sur la commune de NARGIS. Le site d'implantation est toutefois près de deux bois : « le bois de Boulay » (6,8 hectares) au sud-ouest constitué de feuillus et « le buisson de Houx » (0,4 hectares). Ces deux bois sont classés « espaces boisés à protéger » au PLUi.

Le projet de parc est contigu à une parcelle où se trouve une demeure à l'écart du bourg et des hameaux, et dont la parcelle est incluse dans la zone agricole du PLUi.

Le site est entouré de hameaux avec des covisibilités plus ou moins importantes : Cornou à l'ouest à 750 m, Pieds Chauffés à 400 m ; La Vallée à 400 m ; Le domaine de la Vallée à 320 m ; Les Gourdets à 200 m. Il est à environ 1,4 km au sud du centre de NARGIS à vol d'oiseau.

Caractéristiques techniques du projet

Ce projet de parc est composé d'environ 30 500 à 32 500 modules photovoltaïques d'environ 1 m x 2 m et pouvant produire chacun 370 à 440 Watts dans des conditions optimales d'ensoleillement (crête). Le parc est prévu sur une surface clôturée de 15,5 ha.

Les panneaux sont fixés sur des tables d'assemblage, inclinées de 23° vers le sud et ancrées au sol par des pieux, a priori métalliques et enfoncés par battage ou vissage. La profondeur des pieux serait de 1,50 m sous réserve d'une étude géotechnique plus précise. Il y a environ 7 supports verticaux par table d'assemblage et environ 600 tables d'assemblage et 30 demi tables d'assemblage.

La clôture périphérique mesure 1,80 m de hauteur, son linéaire est d'environ 1700 m. Il y a trois postes transformateur / onduleur qui convertissent le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif.

Chaque poste transformateur / onduleur a une surface au sol de 30 m² et une hauteur de 2,90 m. Ces trois postes sont situés au centre du parc, répartis sur l'allée centrale.

L'électricité issue des transformateurs / onduleurs est conduite, par câbles enfouis, vers un poste de livraison, implanté au nord-ouest du site, près de l'entrée.

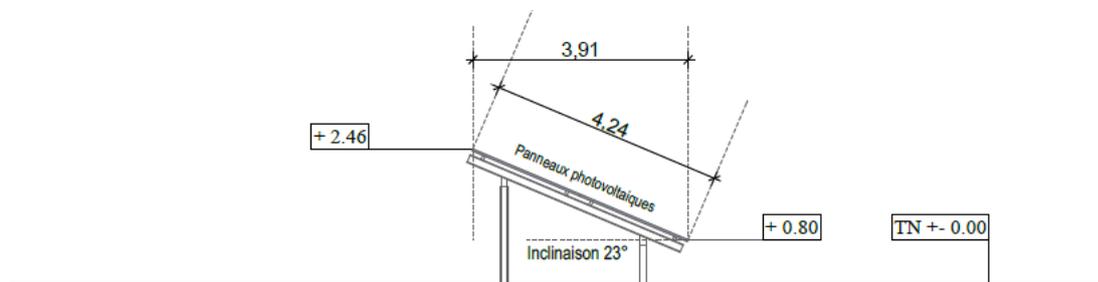
Le poste de livraison a une surface de 20 m² et une hauteur de 2,70 m.

Ce poste de livraison est l'interface entre le parc photovoltaïque et le réseau public dont le gestionnaire est ENEDIS. Ce poste de livraison doit être relié à un poste source situé à plusieurs kilomètres par des câbles enfouis et empruntant des voies ou espaces publics.

A l'intérieur du parc, les circulations ne seront pas bitumées. La circulation périphérique a une largeur de 4 m et la circulation centrale 5 m.

Puissance crête totale de la centrale projetée : 13.6 MWc

La production électrique de la centrale envisagée, 15 000 Mégawatts heure, correspondrait à la consommation domestique d'environ 3 300 foyers ou 6 800 habitants (hypothèse d'une consommation moyenne, eau chaude et chauffage compris, de 2200 kWh / par an et par habitant).



Une table d'assemblage dont la coupe est présentée ci-dessus a une longueur d'environ 28 m.

Le chantier a une durée prévisionnelle de 5 mois.

Puissance de crête : 13,6 Mégawatts crête.

Production électrique : 15 000 Mégawatts heure par an = besoin d'une population de 6 800 habitants

Surface du parc à l'intérieur de la clôture : 15,5 hectares

La hauteur des panneaux est d'environ 2,50 m et son point bas à 0,80 m. Hauteur de la clôture 1,80 m. 1 km de haie bocagère.

3 postes onduleurs – 1 poste de livraison en interface avec le réseau public géré par ENEDIS

Liaison entre le poste de livraison et le poste source

Le poste source est celui nommé « Les Columeaux » à Fontenay-sur-Loing situé à plusieurs kilomètres.

Le raccordement au réseau public par ENEDIS suivant un tracé établi par cet exploitant interviendra après l'obtention du permis de construire. Ce réseau sera enterré et empruntera les voies de circulation.

Agrivoltàisme

Un élevage ovin est annoncé et il est mentionné dans le dossier qu'une convention a été signée avec un éleveur local. L'espacement entre les tables inclinées supportant les panneaux est de 4,42 m (voir demande de permis de construire plan d'ensemble et cotations) ce qui serait un espacement important pour ce type de centrale. Il est expliqué dans l'étude d'impact que les tables recouvertes de panneaux ne sont pas totalement étanches et laissent passer une partie des

eaux de pluies ce qui permettrait la pousse de l'herbe sous les tables. Des abris en tôle sont prévus dans le parc pour que le troupeau se protège des intempéries et pour favoriser l'agnelage. L'éleveur pressenti souhaiterait faire agnelier 150 brebis, pendant au moins 1 mois. Dans les conditions actuelles, les 150 brebis engendrent 180 agneaux. Grâce aux auvents le taux de productivité pourrait être de 1,4, soit 210 agneaux.

Les conditions pour qu'un élevage ovin perdure sont réunies. Un suivi technique du pâturage est prévu.

La loi du 10 mars 2023 relative à la production d'énergie renouvelable en son article 54 précise :

« Art. L. 314-36.-I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

« 2° L'adaptation au changement climatique ;

« 3° La protection contre les aléas ;

« 4° L'amélioration du bien-être animal.

« III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

« IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

« 2° Elle n'est pas réversible.

Ce projet remplit les conditions pour être qualifié d'agrivoltaïsme si l'on se réfère aux conditions définies par la législation : L'élevage peut garantir une production et un revenu durable ; Il est favorable au bien-être animal (voir étude chambre d'agriculture) ; Il protège des aléas ; Il participe à l'adaptation au changement climatique ; L'installation est réversible.



Photo en exemple d'un élevage ovin. Pour le projet de Nargis, l'espacement entre rangées de panneaux est de 4,40 m soit plus important que sur cette photo.

Démantèlement de la centrale en fin d'exploitation

A la fin de vie des modules, après 25 ou 30 années, les hypothèses envisageables sont :

- Remplacement par des modules photovoltaïques ;
- Retour à la situation initiale de terre vierges de tout aménagement et de câbles enterrés sur l'emprise de la centrale.

Les matériaux issus de cette déconstruction seront recyclés suivant des filières spécifiques.

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est obligatoire en France. Près de 95% des constituants d'un panneau sont recyclables.

Garanties prises pour assurer le démantèlement

Un bail emphytéotique ou un acte notarié sera signé par la société de projet CEPNR avec le propriétaire du terrain inférant des servitudes et la CEPNR aura la charge outre l'entretien et la maintenance d'assurer le démantèlement complet et la remise en état d'origine à ses frais. Les câbles enterrés devront être extraits de même que les pieux de support qui ne sont pas bétonnés.

L'ETUDE D'IMPACT

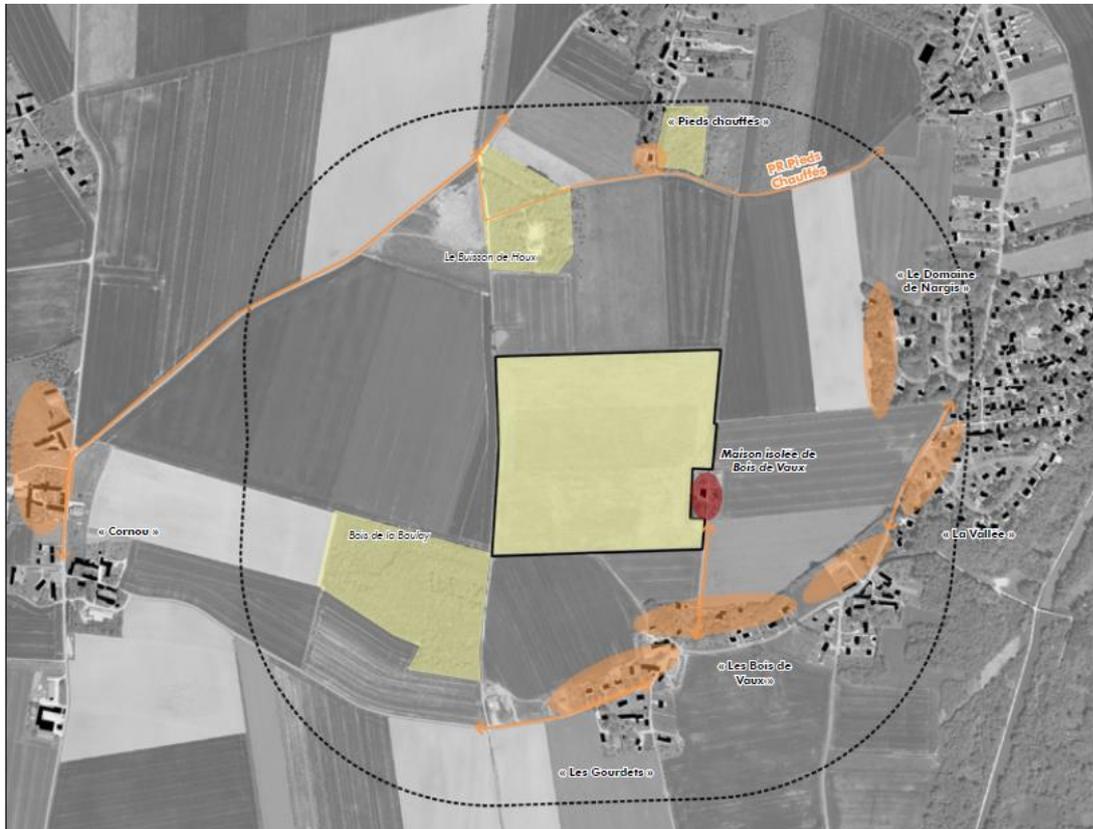
Dans le tableau ci-dessous, l'étude d'impact du dossier présente les incidences jugées notables du projet et l'évaluation de leur intensité, classée de faible à fort, avant les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation. La dernière colonne présente, selon les auteurs de l'étude d'impact, l'estimation du niveau d'impact résiduel après les mesures qui sont décrites dans la colonne précédente.

Impact potentiel notable		Qualité avant MR	Intensité avant MR	Mesures de Réduction (MR)		Intensité de l'impact résiduel
Code	Description			Code	Description	
IMP 5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures ou d'huile en phase chantier	Négatif	Faible	MR 1	Réduction du risque de pollution	Négligeable
IPP 1	Impact visuel depuis les abords du lieu-dit " Corniou "	Négatif	Moyen	MR 5	Intégration paysagère des éléments techniques	Négligeable
				MR 6	Plantation de haies bocagères et de bosquets autour du projet	
IPP 2	Impact visuel depuis les abords du lieu-dit " Pieds Chauffés "	Négatif	Moyen	MR 5	Intégration paysagère des éléments techniques	Négligeable
				MR 6	Plantation de haies bocagères et de bosquets autour du projet	
IPP 3	Impact visuel depuis les abords des lieux-dits " la Vallée " et " Domaine de Nargis "	Négatif	Moyen	MR 5	Intégration paysagère des éléments techniques	Négligeable
				MR 6	Plantation de haies bocagères et de bosquets autour du projet	
IPP 4	Impact visuel depuis les abords du lieu-dit " Bois de Vaux "	Négatif	Fort	MR 5	Intégration paysagère des éléments techniques	Négligeable
				MR 6	Plantation de haies bocagères et de bosquets autour du projet	
IPP 5	Impact visuel depuis l'habitation isolée " Bois de Vaux "	Négatif	Fort	MR 5	Intégration paysagère des éléments techniques	Négligeable
				MR 6	Plantation de haies bocagères et de bosquets autour du projet	
Développement accidentel d'espèces exotiques envahissantes		Négatif	Faible	MR 2	Traitement des espèces exotiques envahissantes	Négligeable
Impact sur la flore et les habitats en phase exploitation		Négatif	Faible	MR 3	Gestion des espaces ouverts	Négligeable
Impact sur la faune		Négatif	Faible	MR 4	Restriction de planning en phase travaux	Négligeable

MR = mesures de réduction de l'impact

S'agissant des impacts sur l'activité agricole, ils font l'objet d'une « Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires » (voir plus loin dans le rapport).

Habitations potentiellement les plus impactées d'après l'étude d'impact



La présence de zone d'intérêts écologiques et natura 2000, trame verte et bleue

L'étude d'impact mentionne que deux ZNIEFF de type 2 et 5 ZNIEFF de type 1 sont présentes dans les 5 km autour de la zone d'implantation potentielle de la centrale envisagée mais en dehors du territoire de NARGIS.

Trois sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 5 km.

Le projet n'impacte pas de continuités écologiques. L'enjeu principal concernant la Trame Verte et Bleue sur Nargis est la vallée du Loing et ses milieux associés située à environ 800m.

Les effets cumulés avec d'autres projets connus

La loi portant engagement national pour l'environnement) dispose que le contenu de l'étude d'impact porte sur « l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ».

En exploitation :

- Une installation photovoltaïque en fonctionnement à Préfontaines à 4,5 km environ du site du projet.

En projet, sur NARGIS :

- Un projet photovoltaïque à plus de 2 km au nord environ du site du Bois de Vaux, à Nargis : Ce projet concerne environ 30 hectares de panneaux verticaux et associe une culture de fruits rouges (framboises...)
- Un projet photovoltaïque près de l'aire d'autoroute du Hêtre Pourpre, sur des délaissés autoroutiers, à 4,5 km environ du site du bois de Vaux.
- Un projet éolien au lieu-dit « les fossés blancs », proche de l'autoroute A77 à NARGIS porté par total énergies à environ 2,5 km du site du projet.

En projet sur des communes proches de NARGIS :

- Un projet éolien sur les communes de Courtempierre, Treilles et Gondreville à plus de 5 km du site du projet.
- Un projet éolien à Griselles à environ 8 km du site du projet porté par ABO wind.
- Un projet de méthanisation à Girolles.

Analyse de l'étude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires

ABO WIND a sollicité la Chambre d'Agriculture en juillet 2018 pour une étude pédologique et économique.

L'étude de compensation agricole doit déterminer la perte de potentiel économique pour les filières agricoles et donc pour les opérateurs du territoire, puisqu'avec ce projet, 16,8 hectares deviendraient improductifs. Une atténuation des effets négatifs est prise en compte grâce à l'élevage ovin prévu.

J'ai noté que le potentiel agronomique des parcelles est *très faible* pour 43.7% de la parcelle, à *faible pour* 56.3%. La moyenne pondérée des classes de sol de la parcelle est de 2,56. Les 16,8 hectares sont déclarés en jachère à la PAC depuis plus de 17 ans.

Il est proposé par l'étude un périmètre d'étude qui correspond à un territoire cohérent et homogène sur le plan de l'économie agricole (assolement, filière, économie, emploi...). Il est ensuite déterminé un assolement moyen dont l'orge de printemps est la culture majoritaire avec une part de 32 % de l'assolement. Le blé tendre d'hiver et la betterave sucrière sont présents, quant à eux, respectivement à 25 % et 17 % dans l'assolement moyen des exploitations.

Sur ce territoire, une exploitation moyenne de 131 hectares induit 1,33 ETP direct dans les entreprises agricoles. Un ratio national généralement admis identifie 6 emplois indirects pour 1 emploi direct.

Une valeur économique est retenue par hectare et par an par composante de l'assolement.

Il en est déduit, pour 16,8 hectares, une compensation de 42 849,56 euros par an après minoration de 20% due au potentiel agronomique faible à très faible et après ajout des aides européennes.

L'impact est réduit par la mise en place d'un atelier ovin sur la parcelle permettant de générer 29 400 € (210 agneaux x 140 €/agneau bio) par an.

La perte de production est de 13 450 € par an (42850 – 29400), soit sur une période de 7 ans : **94 150 €.**

Plusieurs pistes de mesures de compensation sont envisagées :

- Suivi technique de la prairie.
- Aide à l'achat de matériels collectifs agricoles.
- Appel à projet pour identifier un projet utile à la filière agricole.

Fiscalité des parc photovoltaïque

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER)

L'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) est une taxe prélevée au profit des collectivités territoriales. Les entreprises productrices d'électricité d'origine photovoltaïque sont concernées par cet impôt qui s'élève actuellement, par an, à 3,394 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. D'après ABO wind la puissance installée pour ce projet serait de 11,5 Mwatts (en courant AC), d'où, pour le projet de Nargis, un IFER annuel de $11500 \times 3,394 = 39\,031$ € sans prendre en compte l'incidence des locaux des 3 onduleurs et du transformateur.

Les bénéficiaires de l'IFER dans le cas de ce projet photovoltaïque, depuis le 1^{er} janvier 2023, seraient la commune (20%), la CC4V (50%), le département du Loiret (30%).

La taxe d'aménagement :

La base de calcul de l'imposition se détermine à raison de 10 €/m² de surface de panneau (surface prévue 68 000 m² de panneaux sur ce projet). Est ensuite appliqué un taux départemental de 2.5% et un taux communal qui peut varier en général de 1% à 5%, sur cette base pour déterminer le montant de la Taxe d'Aménagement.

La taxe foncière :

Dans le champ de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sont compris, non seulement les équipements techniques permettant la production d'électricité d'origine photovoltaïque, mais également les constructions qui en sont le support nécessaire, tels les postes de transformation et de livraison et leurs terrassements. (Conseil d'Etat du 12 décembre 2022 n°453995).

La Cotisation Foncière des Entreprises :

L'exploitant du parc photovoltaïque n'est pas soumis à la cotisation foncière des entreprises CAA Nantes, 26 mai 2023, n° 22NT01252).

1 – 5 CONSTITUTION DU DOSSIER

1 - Demande de permis de construire Plans et notice Cerfa 19 mai 2023 – (32 pages + page de garde).

- Page 02 - PLAN DE SITUATION - PC1.1
- Page 03 - EXTRAIT CADASTRAL - PC1.2
- Page 04 - PLAN DES ACCES AU SITE - 1/5000 - PC2.1
- Page 05 - PLAN DU PROJET SUR VUE AERIENNE - 1/2000 - PC2.2
- Page 06 - PLAN DES INSTALLATIONS - 1/1600 - PC2.3
- Page 7 - COUPES DE PROFIL DU TERRAIN - 1/800 - PC3
- Pages 08 à 11 - NOTICE DE PRESENTATION - PC4
- Page 12 - ELEVATIONS D'UNE TABLE PHOTOVOLTAIQUE - 1/100 - PC5.1
- Page 13 - ELEVATIONS D'UNE TABLE PHOTOVOLTAIQUE : avec écran de protection - 1/100 - PC5.2
- Page 14 - ELEVATIONS DU POSTE DE LIVRAISON - 1/100 - PC5.3
- Page 15 - ELEVATIONS DES MODULES ONDULEURS / TRANSFORMATEUR - 1/100 - PC5.4
- Page 16 - ELEVATIONS PORTAIL ET CLÔTURE - 1/75 - PC5.5
- Pages 17 à 20 - INSERTIONS DU PROJET : Photomontages - PC6.1 à PC6.4
- Page 21 - PHOTOGRAPHIES : Environnement Proche - PC7
- Page 22 - PHOTOGRAPHIES : Paysage Lointain - PC8.

CERFA 13409*07

- Pages 23 à 27 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
- Pages 28 à 30 - BORDEREAU DES PIECES JOINTES
- Pages 31 et 32 - ELEMENTS DE CALCUL DES IMPOSITIONS

2 - Etude d'impact environnemental (178 Pages)

- Annexe 1 : Espèces végétales observées sur le site (2 pages)
- Annexe 2 : Liste des espèces animales recensées par l'INPN sur la commune de Nargis pour les groupes étudiés dans le cadre de cette étude -extraction août 2019- (2 pages).
- Page de garde des annexes 3, 4, 5, voir ci-après : Réponses des organismes aux consultations ; Certificat de dépôt biodiversité ; Etude préalable de compensation agricole.

3 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnemental (25 pages)

4 - Plan d'ensemble avec cotations complété le 17/07/2023

5 - Etude préalable agricole de février 2020. (38 pages)

6 - Certificat de dépôt (biodiversité), cadre d'acquisition 20/02/2023 – (1 pages).

7 - Complément d'avril et de juillet 2023 à la demande de permis de construire PC 045 222 du PC 20 00004 – (7 pages)

- Complément du 19 juillet 2023 : Modification du plan masse avec annotation et désignation des servitudes.
- Plan des installations échelle 1/1600
- Courrier de CEPNR de Nargis daté du 30/03/2023 adressé à la DDT du Loiret en réponse à un courrier reçu le 28/03/2023 ;
- Vue aérienne montrant 6 m de la largeur pour les chemins d'exploitation au N-O de la parcelle
- Photo du chemin d'exploitation au N-O de la parcelle
- Complément du 6 avril 2023 concernant les clôtures et les accès.

8 - Complément en date du 12 septembre 2023 à la demande de permis de construire : (2 pages)

Les avis des services – Avis de la MRAE et mémoire en réponse du porteur de projet

- Avis du Préfet daté du 6 juin 2023 suite à la l'avis de la CDPENAF sur la compensation agricole – Est joint avec cet avis l'avis de la CDPENAF et un reçu d'envoi en recommandé avec AR à la société ABOWIND. (6 pages)

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) 2021 – 3278 du 30 juillet 2021 (10 pages).
- Mémoire en réponse à l’avis de la MRAE, mai 2022. (19 pages)
- Avis du maire – 22 juillet 2020 – (2 pages)
- Avis ENEDIS 19 août 2020 – (1 page)
- Avis de la Direction de la sécurité aéronautique d’Etat – 29 septembre 2020 – (3 pages)
- Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Loiret – 7 décembre 2020 (4 pages).
- Avis de la Chambre d’agriculture – 26 janvier 2021 – (1 page)
- Avis de la CDPENAF sur l’autorisation d’urbanisme – mars- avril 2021 – (1 page).

Arrêté de la préfète du 8 septembre 2023 (3 pages)

Avis d’information (1 page)

Délibération du conseil municipal : Cette délibération du conseil municipal du 13 octobre 2023, se prononçant défavorablement pour le projet a été ajoutée dans les derniers jours de l’enquête publique dans le dossier papier et dans le dossier en ligne. (2 pages).

Dossier complet d’environ 337 pages.

Le dossier permet globalement une information complète sur la nature et l’importance du projet. Les dossiers sur papier et dématérialisé sont identiques. La consultation et le téléchargement par internet depuis le site de la préfecture se passe dans de bonnes conditions. La délibération du conseil municipal du 13 octobre 2023 n’a pu être ajoutée que dans les derniers jours de l’enquête publique. Il n’y a pas eu de délibération de la CC4V. Le dossier a été élaboré en 2020 et certaines données ne sont plus à jour, un complément sur l’aspect de l’évolution de l’urbanisme réglementaire a été ajouté à la demande du commissaire enquêteur.

2 ORGANISATION DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000131/45 du 16 août 2023, le Président du Tribunal Administratif d’Orléans a désigné Monsieur Daniel Melczer, inscrit sur la liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Loiret.

2.2 Préparation de l’enquête

Fin août et début septembre 2023 : La préparation de l’enquête a commencé par des échanges par téléphone et par courriels entre le commissaire enquêteur et l’autorité organisatrice (Préfecture du Loiret, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, Pôle aménagement et urbanisme). Il a été ainsi dressé un

calendrier prévisionnel du déroulement de l'enquête, le nombre et les dates des permanences en fonction des heures d'ouverture de la mairie de NARGIS, la parution des annonces légales, le projet d'arrêté préfectoral, les avis des Personnes Publiques Associées, la composition du dossier d'enquête publique, le téléchargement du dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur, des recherches sur l'historique et le contexte, sur les projets en cours sur la commune, une prise de rendez-vous avec le maire de NARGIS et le représentant du porteur de projet.

Le 5 septembre 2023 : Signature et paraphe du dossier d'enquête publique et du registre d'enquête.

Le 6 septembre 2023 : Visite du site du projet et réunion avec Monsieur le Maire de NARGIS et Monsieur Sébastien DRUFIN, responsable de projets photovoltaïques chez la sarl ABO wind. Au cours de cette réunion ont été définis les emplacements des affiches de l'avis d'enquête dans les hameaux et le village de NARGIS.

Courant septembre : lecture et analyse du dossier, échanges avec l'autorité organisatrice de l'enquête, le représentant de la société ABO wind et la mairie de NARGIS, relecture du projet d'arrêté d'ouverture, échanges par mails sur la nécessité ou pas d'une délibération du conseil municipal pour une demande de permis de construire avec évaluation environnementale, demande d'ajout au dossier d'enquête d'une pièce complémentaire expliquant l'évolution du contexte réglementaire de l'urbanisme (PLUi a remplacé le PLU).

30 septembre 2023 : Première permanence d'enquête en mairie.

2.3 Publication légale – Information du public

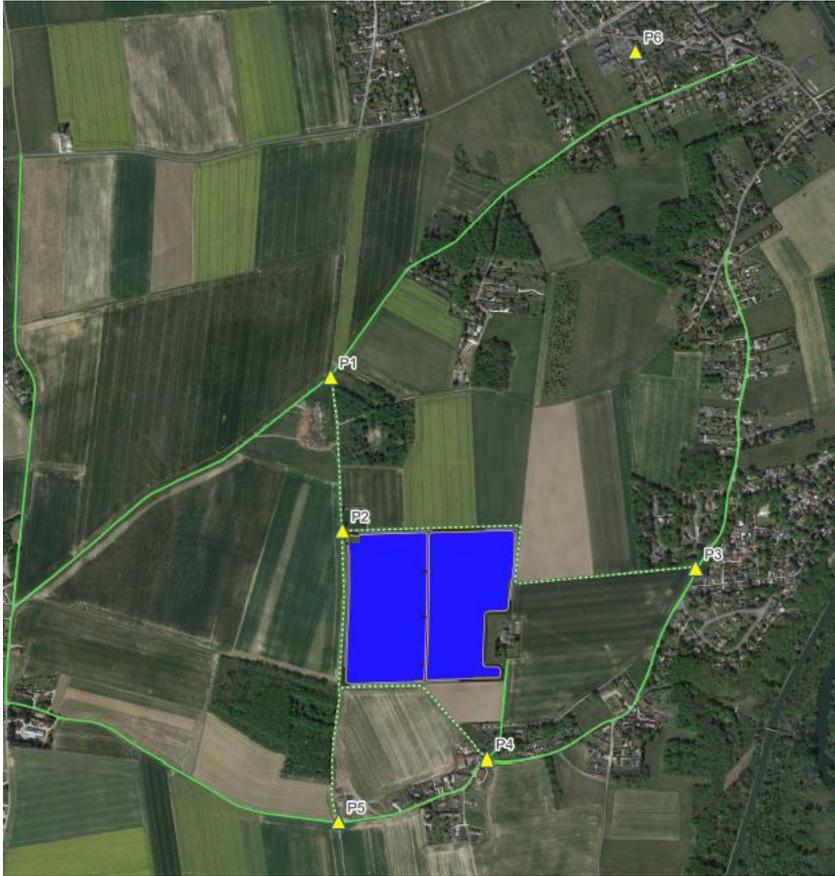
L'avis d'enquête publique est paru dans deux journaux d'informations locales au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête qui avait été fixé au 30 septembre 2023 à 9 heures :

- La République du Centre les 14 septembre et 6 octobre 2023 ;
- L'éclairer du Gâtinais les 13 septembre et 4 octobre 2023.

L'affichage de l'avis d'enquête publique, au format réglementaire, a été mis en place en plusieurs lieux de NARGIS, notamment dans les hameaux et à proximité du lieu de réalisation. Le porteur du projet a fait constater la présence de ces affiches de couleur jaune et de format A2 par un huissier de justice, Les emplacements de ces affiches ont été repérés sur un plan.

Il a été également affiché, à la mairie de NARGIS sur la porte d'entrée vitrée, visible depuis la rue même aux heures de fermeture de la mairie, au format A4, de couleur jaune, positionné pour qu'il soit de lecture facile lorsque quiconque passe dans la rue ou entre dans la mairie. L'affiche a été apposée sur l'entrée de la salle polyvalente de Nargis.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours>



Repérage des emplacements des affiches de l’avis d’enquête (triangle jaune)

Information complémentaire aux informations réglementaires

Bulletin d’information : Juste avant l’ouverture de l’enquête publique, fin septembre, la société ABO wind a distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de Nargis une feuille comportant les caractéristiques du projet, les coordonnées d’ABO wind, les dates permanence de l’enquête publique. Ce bulletin mentionnait « Nous vous encourageons à participer et à vous exprimer sur ce projet d’énergie renouvelable sur votre territoire ».

Site internet de ABO wind relayait les dates de l’enquête publique et avait donné des informations sur l’évolution du projet.

Article dans la presse : dans la République du centre publié le 17 octobre 2023, un article intitulé « Tensions autour du photovoltaïque » rappelle les dates et heures de l’enquête publique et annonce une réunion publique à l’initiative de l’association opposée au projet « Nargis paysage agriculture tourisme » le 21 octobre 2023.

L’affichage réglementaire de l’avis d’enquête en six lieux de la commune, la parution de cet avis dans la presse locale, la distribution d’un bulletin d’information par ABO wind dans les boîtes aux lettres, un article dans la presse en cours d’enquête donnaient les conditions pour qu’un maximum de personnes soient informées du déroulement de l’enquête publique et les incitent à participer.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 *Durée et lieu de l'enquête. Modalité de consultation et de participation*

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 30 septembre 2023 inclus au lundi 30 octobre 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs. Les quatre permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en mairie de NARGIS.

Le public pouvait consulter le dossier :

- En version « papier » à la mairie de NARGIS ;
- En version numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la mairie de NARGIS.

Les observations et les propositions pouvaient être consignées :

- Sur le registre « papier » ouvert à cet effet à la Mairie de NARGIS,
- En version numérique en envoyant un mail à l'adresse dédiée,
- Par correspondance à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur. Le public pouvait solliciter des informations auprès de la société porteuse du projet, CPENR de NARGIS. Sur l'avis d'enquête figurait l'adresse postale de la société.

Il était prévu que les observations et propositions du public transmises par voie électronique seraient consultables sur le site internet de la préfecture.

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation. Le public pouvait prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, s'informer et s'exprimer sans difficulté.

3.2 *Permanences du commissaire enquêteur*

ADRESSE	JOURS	HEURES
Mairie de NARGIS, .1 rue de la Mairie à Nargis	Samedi 30 septembre	De 9 heures à 12 heures
	Mercredi 11 octobre	De 14 heures à 17 heures
	Mercredi 18 octobre	De 14 heures à 17 heures
	Lundi 30 octobre	De 9 heures 30 à 12 heures 30

La salle où se tenaient les permanences du commissaire enquêteur était située à rez-de-chaussée, dans la salle du conseil, en lien direct avec l'accueil. Elle était accessible aux personnes à mobilité réduite. Du gel hydroalcoolique était à disposition.

Compte rendu de la permanence du 30 septembre 2023 :

A 8h45, l'affichage de l'avis d'enquête est sur la porte vitrée de la mairie, visible depuis l'extérieur. La permanence a lieu dans la salle du conseil en liaison avec l'accueil, facilement accessible. Après des échanges avec Monsieur le Maire sur les autres projets photovoltaïques sur la commune, J'ai reçu les personnes suivantes :

Madame Catherine POINCET qui écrit une observation sur le registre et explique être contre le projet. (R1)

Madame SZUBA Annie et Monsieur FONTENEAU Marcel. Après vérification sur plan de la situation de leur habitation – 1559, rue du Bois de Vaux à Nargis – ces personnes conviennent que le projet est assez éloigné. Ils écrivent une observation et disent ne pas être opposés au projet. (R2)

Madame et Monsieur LE DIOUFF, remettent un courrier (L2) et sont opposés au projet pour les raisons exposées dans le courrier.

Madame ROUBY et Monsieur FONTAINE, sont opposés au projet, ils écrivent dans le registre(R3) et avaient remis un courrier (L1) à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

La permanence s'achève avec la visite de Madame Hélène DHAMS, première adjointe au maire avec qui j'ai des échanges sur des sujets généraux concernant les énergies renouvelables.

Compte rendu de la permanence du 11 octobre 2023 :

Même conditions que lors de la permanence du 30 septembre. L'affichage est en place. L'accueil remet une lettre arrivée par le courrier à l'attention du commissaire enquêteur (L3). Je reçois ensuite successivement :

Monsieur TALLANDIER qui explique être opposé au projet et écrit sur le registre ses arguments (R4).

Madame LELIEVRE, favorable au projet et qui remet un courrier (L4).

Monsieur MENDES Casimir, favorable au projet et qui remet 3 courriers : le sien (L5) et celui de son épouse L7), indisponible pour raison de santé, de son fils (L6).

Madame et Monsieur AUDOUX expriment leurs craintes d'un mauvais entretien de la haie qui déperirait et qui n'aurait alors aucun rôle de masque par rapport aux habitations des riverains et prennent l'exemple de la centrale solaire se trouvant à Préfontaines (45). Ils posent la question plus générale du respect et du contrôle des prescriptions liées à une autorisation. Ils comprennent bien les nuisances pour l'habitation proche de la centrale.

Compte rendu de la permanence du 18 octobre 2023 :

Monsieur DE TEMMERMAN, maire de Nargis, m'informe qu'il a réuni le conseil municipal qui a délibéré sur ce projet mais qu'il s'est déporté du dossier et n'y a donc pas participé. Il me remet pour mon information un article de la République du Centre sur ce projet.

Monsieur CEGIELSKI me remet un courrier et explique toutes ses craintes en cas de réalisation de ce projet :

- La perte d'une terre agricole ;
- Les nuisances visuelles et l'insuffisance du linéaire de haies.
- Les épisodes climatiques violents : vents forts et grêle qui risqueront de déteriorer les panneaux solaires.
- La chasse ne sera-t-elle pas interdite à terme aux alentours de la centrale ;
- La géobiologie ;
- Quelles garanties pour le démantèlement en fin d'exploitation ?

Monsieur DEQUATRE, conseiller municipal, m'explique qu'il regrette que ce projet ne fasse pas l'objet de plus de communication, de concertation. Il me remet une copie d'un article du bulletin municipal 2021 - 2022 qui explique les procédures avant la réalisation d'une centrale photovoltaïque. Il m'explique que le conseil municipal a refusé de délibérer sur un projet de convention entre la ville de Nargis et ABO wind. Ce projet de convention portait sur l'utilisation des voies publiques pour la réalisation des réseaux de raccordement alors que c'est Enedis qui réalisera ces raccordements.

Compte rendu de la permanence du 30 octobre 2023

Une quinzaine de personnes sont venues lors de cette dernière permanences et m'ont remis des courriers ou ont écrit sur le registre. J'ai reçu notamment la présidente de l'association d'opposition aux projets photovoltaïques et éoliens « Nargis paysage agriculture tourisme », Mme Isabelle Thoizon ; L'agriculteur exploitant de terres agricoles mitoyennes au projet, Monsieur Guillaume Fouquet ; Un conseiller municipal de NARGIS, Monsieur Jean-François Thoizon ; Le propriétaire des terrains où le projet est prévu, M. Arnaud Jénar ; Le propriétaire de la demeure proche du projet, M. William Besnard.

3.3 Climat de l'enquête publique

Aucun incident ne m'a été rapporté. Les services de la préfecture et ceux de la mairie de NARGIS m'ont transmis les informations et les documents nécessaires à mon information.

3.4 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre

A l'issue de l'enquête, le lundi 30 octobre 2023 à 12 heures 30, Le commissaire enquêteur a clos le registre et en a pris possession avec le dossier d'enquête publique.

3.5 Observations du public – Participation

3.5.1 Bilan

- *17 courriels reçus à l'adresse de la préfecture du Loiret. L'un de ces courriels est arrivé avant l'ouverture de l'enquête.*
- *35 lettres ou documents transmis ou remis lors des permanences*
- *22 observations ont été inscrites sur le registre papier.*
- *2 observations orales ont été retranscrites par le commissaire enquêteur*
- *Une trentaine de personnes sont venues lors des permanences.*

Au total : 76 observations

3.5.2 Avis sur la participation

La participation a été d'un bon niveau. La grande majorité des personnes qui ont apporté des contributions sont des habitants de NARGIS ou de communes limitrophes.

4 - SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

AVIS des Personnes Publiques ou organismes		AF	AD	R	P
Avis de la MRAE sur la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement.	30/07/2021				X
Avis de la CDPENAF sur l'étude préalable de compensation agricole	Ma. Avr.2021	X		X	
Avis du Préfet sur la compensation agricole	06/06/2020	X			
Avis du conseil municipal de NARGIS	13/10/2023		X		
Avis de la chambre d'agriculture	26/01/2021	X			
Avis CDPENAF sur la demande de permis de construire	avril 2021	X			
Avis du maire de Nargis sur la demande de permis de construire	22/07/2021	X		X	
Réponse d'ENEDIS à la demande du coût du raccordement à la charge de l'EPCI ou de la CCU	19/08/2020	X			X
Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Ministère de la Transition écologique et Solidaire	14/08/2020	X			
Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique du Ministère des Armées	29/09/2020	X			
Avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours	07/12/2020	X		X	
Avis du service de l'archéologie (DRAC)	24/08/2020	X			

AF : Avis Favorable ; AD Avis Défavorable ; R : Réserve ; P : Prescription

Synthèses des avis avec réserves ou prescriptions :

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (AVIS N° 2021-3278 du 30 juillet 2021) :

La MRAE rappelle que ce projet est soumis à évaluation environnementale d'après la rubrique 30 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'enjeu principal est la consommation de terres agricoles. Le raccordement électrique est prévu sur le poste des Columeaux à Fontenay-sur-Loing et emprunterait les voies publiques. Il serait réalisé par Enedis après la délivrance du permis de construire.

Ces travaux de raccordement devraient aussi faire partie de l'évaluation environnementale.

Les parcelles d'emprise sont classées en zone agricole (PLU) et le projet est compatible avec le SDAGE et le SRADDET.

L'autorité recommande de compléter la démarche « éviter, réduire, compenser » par l'étude de sites alternatifs notamment d'éventuels sites dégradés.

Il est ensuite remarqué que la qualité agronomique est faible (2,6), que l'élevage ovin prévu valorise ces parcelles, que le projet ne perturbe pas l'activité agricole environnante. Le projet aurait donc de faibles répercussions sur le secteur agricole, une compensation agricole financière étant présentée. *L'autorité suggère que la signature de la convention avec l'éleveur pressenti soit effective voire conditionnée à l'obtention du permis de construire.*

En ce qui concerne les impacts sur la faune et la flore, les enjeux sont faibles. Aucune espèce patrimoniale n'a été trouvée. Il est noté l'absence de zone humide sur l'emprise. Le maintien d'une pâture et la plantation d'une haie constituée d'essences locales limitent les impacts. *L'autorité recommande de permettre le passage dans la clôture de la petite faune.*

Par rapport à l'habitation située près de ce projet, l'autorité détaille les mesures prévues pour préserver la qualité de vie des habitants et considère que les impacts paysagers sont négligeables pour les habitants à proximité.

Le bilan énergétique présenté dans l'étude conduit la MRAE à recommander la fourniture d'un bilan carbone, le temps de retour énergétique, la présentation de mesure limitant l'impact carbone (provenance des panneaux ?) et de développer les impacts positifs.

L'autorité considère que les questions du démantèlement et de la restitution d'une terre vierge sont traités correctement dans le dossier.

Le résumé technique, d'après l'autorité, permet d'appréhender correctement les enjeux.

En conclusion de son avis, la MRAE considère que ce projet, du fait de l'élevage prévu et du fait qu'il s'agit d'une jachère depuis 17 ans, respecte la charte départementale agriculture, territoires et urbanisme. L'étude environnementale permet de limiter les impacts résiduels sur l'environnement.

Résumé du mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la MRAE

Sur le raccordement électrique à intégrer dans l'étude d'impact : Le tracé exact de cette liaison souterraine ne pourra être confirmé par ENEDIS qu'après la délivrance du permis de construire. C'est à cette étape qu'une convention de raccordement sera signée entre le porteur du projet et ENEDIS. Le raccordement sera enterré préférentiellement le long des voies routières. Aucun habitat ou milieu d'intérêt écologique n'est traversé par ce tracé prévisionnel et il n'y aura pas d'impact sur le paysage. Les impacts envisageables pendant la phase travaux de raccordement du projet au poste source seront :

- Nuisances sonores et émissions de poussières ;
- Perturbation temporaire de la circulation routière ;
- Modification potentielle du sous-sol suite au remblaiement des tranchées ;

Sur l'étude de sites alternatifs :

Le porteur du projet affirme avoir mené une analyse poussée afin de concilier les objectifs et contraintes techniques du projet avec les enjeux environnementaux et paysagers. Le site du Bois de Veau s'est révélé comme le site disponible le plus adapté.

A l'échelle de la communauté de communes, la carrière en eau de Nançay et la carrière de camping à Dordives ont été étudiées mais le risque d'inondation est présent pour ces deux sites.

La plaine du Mardeleux à Ferrières-en-Gâtinais a été prospectée mais d'autres projets y sont prévus par les collectivités.

A l'échelle de Nargis, la recherche de terrains dégradés a été infructueuse. Une implantation proche des rives du Loing aurait eu un impact paysager fort. La qualité agronomique des sols a été un critère de choix.

Sur une signature de la convention (porteur de projet /éleveur ovin) effective lors de l'autorisation du permis de construire, le porteur de projet précise que la convention a été signée en 2020 et que sa mise en application est conditionnée à la signature d'un bail emphytéotique entre lui et le propriétaire ; La signature de ce bail est conditionnée par l'obtention du permis de construire.

Sur le passage de la petite faune à travers la clôture périphérique, le porteur de projet précise que le choix de la clôture ira dans ce sens et que les continuités écologiques ne sont pas rompues.

Il est précisé également que le taux de couverture du site de la centrale est inférieur à 47% et que par conséquent 8 hectares de prairies ne seront pas couverts, la partie recouverte de panneaux étant également accessible notamment pour l'avifaune. Un ensemencement et un entretien adapté au pâturage ovin seront prévus.

Sur la fourniture d'un bilan carbone, d'un temps de retour énergétique, de mesures pour limiter l'empreinte carbone et développer les impacts positifs : Le porteur de projet précise que la production annuelle approximative de la centrale [MWh/an] = 15 000 et que la production totale de la centrale sur 30 ans [MWh] = 450 000.

Il présente plusieurs sources de données pour un parc photovoltaïque en France. Ainsi, il estime que le parc de Nargis éviterait entre 5 445 et 15 555 tonnes de production de CO₂ eq/kWh en comparaison aux différentes sources carbonées d'électricité. Sur la vie du parc (30 ans), cela va de 163 350 à 466 650 tonnes de CO₂ évité. En comparaison au facteur d'émission du mix énergétique européen, ce projet permettrait d'éviter entre 3 195 et 3 675 tonnes de CO₂ eq/kWh par an, soit entre 95 850 et 110 250 tonnes de CO₂ évité sur les 30 ans d'exploitation.

Pour le temps de retour, le porteur de projet se réfère aux résultats publiés par le Fraunhofer ISE dans son « Photovoltaics report » de juillet 2021, pour des panneaux fabriqués en Chine. Il mentionne qu'un parc photovoltaïque produira entre 17 et 35 fois l'énergie nécessaire à celle de son utilisation sur l'ensemble de son cycle de vie et que le temps de retour énergétique est de 1 à 1,5 an.

En ce qui concerne les mesures pour limiter l’empreinte carbone, il précise que le choix des panneaux a effectivement un impact primordial sur l’impact environnemental, il se fera au moment de la préparation des travaux. ABO Wind ne peut pas s’engager à ce stade sur une provenance française. ABO Wind s’oriente vers des panneaux cristallins, technologie moins consommatrice de surface (que celle des couches minces) et n’utilisant pas de terres rares. Ce sont des entreprises locales qui interviendront. Il ne sera pas utilisé de béton pour l’ancrage. Les chemins ne seront pas bitumés. La vitesse de circulation des engins de chantier sera réduite, Enfin le recyclage des panneaux est possible : le taux de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium est de 94.7%.

Sur les impacts positifs du projet : Au-delà de l’évitement d’émission de gaz à effet de serre, ABO Wind souligne dans cette réponse à l’avis de la MRAE que :

- La production d’électricité sera optimisée tout en permettant l’élevage ovin.
- Ce projet s’inscrit dans les politiques publiques de recours aux énergies renouvelables.
- Ce projet peut être considéré comme une production destinée au territoire où il est implanté donc avec une limitation de la perte due au transport, une participation à l’autonomie du territoire sans production de déchet.
- Les impacts sur l’agriculture, le paysage et la biodiversité peuvent être considérés comme faibles ou négligeables.
- Les contributions et taxes bénéficieront au territoire.
- Le chantier, sur sa durée de 5 mois, sera favorable à la vie économique locale.

Synthèse de l’avis de la CDPENAF sur l’étude préalable à la compensation collective agricole

Après une énumération des éléments constituant l’étude, l’avis souligne que :

- L’effet significativement négatif correspond à la perte définitive de foncier agricole et les autres impacts négatifs ne sont pas significatifs.
- Le foncier soustrait à l’activité agricole, d’une surface de 16,8 hectares, est une jachère depuis au moins 17 ans.
- Le projet n’impacte pas de réseau d’irrigation, ni la circulation d’engins agricoles.
- L’élevage ovin et la création d’une pâture sont des mesures de réduction et de compensation estimées à 29 400 €. Une convention d’entretien sur 20 ans.
- Le montant de la convention collective est de 94 150 €.
- Le porteur de projet a proposé deux projets : le suivi technique de la prairie et l’acquisition de matériels collectifs pour 29 agriculteurs du Loiret réuni pour exploiter des panneaux photovoltaïques sur des hangars.

En conclusion la CDPENAF donne un avis favorable assorti de deux réserves :

- Le suivi technique de la prairie devra faire l’objet d’un rapport à publier et à diffuser largement.
- La CDPENAF devra être tenue informée au moins une fois par an de l’avancement des mesures de compensation et à chaque modification éventuelle.

Synthèse de l'avis du Service Départemental de l'incendie et des secours du Loiret

L'avis favorable du SDIS est assorti de onze prescriptions qui concernent la localisation précise du site, l'affichage des coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie, les possibilités de croisement des engins de secours à l'intérieur du site, la sécurité des pompiers intervenants, l'entretien de la végétation, la récupération du cheptel en cas de sinistre, la défense incendie intérieure, la présence d'un éclairage nocturne de cheminement et d'orientation, la plantation d'espèces pyro-résistantes pour constituer la haie, l'évolution d'un sinistre vers les parcelles agricoles voisines, l'information du SDIS de la mise en service effective de la centrale.

Synthèse de l'avis du maire de NARGIS

Cet avis fait suite à une demande de la communauté d'Agglomération de Montargis (AME) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. L'AME instruit les permis de construire de la CC4V dans le cadre d'une convention. Il s'agit d'un formulaire à renseigner à caractère technique et qui sollicite en conclusion l'avis du maire.

L'avis donné est favorable avec deux réserves : l'une concerne l'accès à la centrale envisagée qui n'est actuellement pas adapté à de gros véhicules (impasse des Bois de Vaux) ; L'autre concerne les éventuelles nuisances olfactives ou sonores de l'élevage prévu avec la centrale photovoltaïque.

Avis du conseil municipal de NARGIS

Le conseil municipal s'est réuni le 13 octobre 2023 et a donné un avis défavorable au projet ; 10 conseillers sur 15 était présents, 12 votants ; Le maire n'a pas participé.

Les raisons à l'avis défavorable sont les suivantes :

- Impact fort sur « la valeur patrimoniale et foncière de l'habitation » très proche de cette implantation ;
- Nuisance aux autres propriétés de ce secteur provoquant « *une diminution incontestable de la valeur immobilière des biens et la dégradation du cadre de vie des habitants proches* ».

« Le Conseil s'étonne que cette parcelle, encore cultivée il y a peu, et entourée de parcelles toujours en culture, se retrouve opportunément classée suffisamment médiocre pour admettre un tel projet. Par ailleurs, ce projet (15,50 hectares) impacte une trop grande surface agricole. Le Conseil Municipal faisant également face à une pression très importante puisque trois autres projets sont en élaboration, (Projet Eolien des Fossés Blancs ; Projet photovoltaïque au sol « aire de repos Hêtre Pourpre ; Projet photovoltaïque au sol « La Prairie ») ; Tient à rappeler qu'il n'est pas opposé aux énergies renouvelables et qu'après étude, un avis favorable pourrait être émis sur d'autres projets ».

Avis d'ENEDIS

ENEDIS précise qu'il n'y a pas de contribution par la communauté de communes aux coûts d'extension du réseau électrique.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DE LA PARTICIPATION

5-1 Présentation Favorable/Défavorable au projet

Cl : Courriel ; L : Lettre ou document ; R : Observation sur le registre sur papier.

F : Favorable ; D défavorable ; R : Réservé.

Cl/L/R/O	F / D/ R	Date	Noms des contributeurs
C11	F	01/10/2023	Raimbault
C12	F	01/10/2023	Gérard Brun
C13	F	04/10/2023	M. Tibat
C14	F	06/10/2023	Lucie Gislais
C15	F	09/10/2023	Alexis Aurélie Guesney-Bodet
C16	F	11/10/2023	Emilie Tourbez
C17	F	13/10/2023	Soc COLAS- G Colin
C18	D	14/10/2023	Danielle Bernard Audoux
C19	F	21/10/2023	Catherine Masson
C110	F	23/10/2013	Marie Pelletier
C111	F	27/10/2023	Antoine Anger
C112	F	27/10/2023	Pierre-Yves Mosere
C113 et L34	F	28/10/2023	Corinne Jenar
C114	D	29/10/2023	D.Larsimon - Mme Larsimon-Basty
C115	F	30/10/2023	Valéry Gregoire
C116	Hors délai	29/09/2023	I Rouby

C117	D	30/10/2023	Philippe Caroutu
L1 et R3	D	30/09/2023	I Rouby
L2	D	30/09/2023	Daniel Le Piouff
L3	F	11/10/2023	Mme Delorme
L4	F	11/10/2023	Monique Lelievre
L5	F	11/10/2023	Casimir Mendes
L6	F	11/10/2023	Jean-Pierre Mendès
L7	F	11/10/2023	Rosa Mendès
L8	F	18/10/2023	Monsieur Delorme
L9 et O1	D	18/10/2023	Nicolas Cegielski
L10 et O2	D	18/10/2023	Sebastien Dequatre
L11	F	30/10/2023	Philippe Souchet
L12	F	30/10/2023	Odile Poupot
L13	F	18/10/2023	Madame Loiseau
L14	D	30/10/2023	?
L15	F	30/10/2023	Odette Loiseau
L16	F	30/10/2023	Bernadette Oliveira
L17	F	30/10/2023	?
L18	F	30/10/2023	Anonyme
L19	D	30/10/2023	MmeM Viratelle
L20	F	30/10/2023	Colette Muzet
L21	D	30/10/2023	MmeM Gravier
L22	D	30/10/2023	Genevieve Besnard
L23	F	30/10/2023	O. Luenet
L24	D	30/10/2023	Anonyme
L25	D	30/10/2023	Maryse Fouquet

L26 et R12	F	28/10/2023	Eric Robine
L27	D	30/10/2023	Jean Fouquet
L28	D	30/10/2023	"Nargis Paysage Agriculture Tourisme", I. Thoizon
L29	F	30/10/2023	Arnaud Jenar
L30	D	30/10/2023	Guillaume Fouquet
L31	D	30/10/2023	Loubna Aassouli
L32	D	30/10/2023	Nathalie Fouquet
L33 et R 17	D	30/10/2023	Mme M Corjon
L34	v. Cl 13	30/10/2023	Corinne Jenar
L35	D	30/10/2023	William Besnard
R1	D	30/09/2023	Catherine Poincet
R2	F	30/09/2023	Annie Szuba Marcel Fonteneau
R3	D	30/09/2023	I Rouby
R4	D	11/10/2023	Famille Taillandier
R5	D	11/10/2023	Hervé Fouquet
R6	D	18/10/2023	JF Dubois
R7	D	18/10/2023	M.Mme DECOURT Michael Mélanie
R8	F	18/10/2023	?
R9	D	28/10/2023	?
R10	D	28/10/2023	E. Mackiewicz-Edon
R11	D	28/10/2023	Claude Meunier
R12	v. L26	28/10/2023	Eric Robine
R13	D	30/10/2023	Georges Hanau
R14	D	30/10/2023	Bertine Hanau
R15	D	30/10/2023	Mme.M Legras

R16	D	30/10/2023	Jocelyne Garreau
R17	v.L33	30/10/2013	Mme.M Corjon
R18	D	30/10/2023	Famille Delonnay-Thoizon
R19	D	30/10/2023	Philippe André
R20	D	30/10/2023	Gilles Thoizon
R21	R	30/10/2023	Jean-François Thoizon
R22	D	30/10/2023	THOMA

F : Favorable ; D : Défavorable ; R : Réserve

5.2 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis le lendemain de la clôture de l'enquête publique, le 31 octobre 2023 à 14 heures 30, lors d'une visio-conférence entre le commissaire enquêteur et le représentant du porteur de projet. L'ensemble des observations ont été transmises à ABO wind, ainsi que des thèmes ou problématiques évoqués par les contributeurs d'une manière assez récurrente.

Les thèmes suivants ont été mis en exergue par le commissaire enquêteur :

La perte d'une terre agricole : *Cette terre était cultivée avant qu'elle soit mise en jachère. La protection du captage d'eau limite peu la pratique de l'agriculture et d'ailleurs, toutes les terres autour des parcelles concernées sont actuellement cultivées ; Ces terres seraient utiles à de jeunes agriculteurs.*

Le septicisme sur la pérennité de l'élevage ovin sous panneaux photovoltaïque. *Beaucoup considèrent qu'il s'agit d'un « alibi » pour obtenir une autorisation administrative mais que l'élevage sous panneaux n'est pas viable à long terme : Même une prairie doit recevoir un apport d'engrais et être réensemencée régulièrement, ce qui semble compliqué avec la présence des panneaux. D'ailleurs, si l'élevage cesse quels sont les moyens pour l'Administration de le réactiver ?*

La nuisance visuelle : *Les haies prévues sont implantées d'une manière discontinue ce qui pour certains habitants des hameaux voisins, au nord et à l'ouest notamment, donnent une vue directe sur le projet de centrale. Pour la maison la plus proche, il y aurait une nuisance importante en cas de réalisation. Plusieurs personnes ont évoqué les risques que cette haie ne pousse pas car non entretenue et non arrosée. Pourquoi ne pas avoir prévu une haie sur la totalité du périmètre ? quelles sont les mesures qui seraient prises pour que les arbustes prennent et s'enracinent ?*

***Les autres nuisances** : la circulation liée à l'élevage ovin, éventuellement les gênes olfactives. Des personnes évoquent l'absence de prise en compte de la géobiologie, d'autres mettent en avant la gêne pour les chasseurs. Il s'agit d'une terre de chasse et il y a un risque que ce secteur soit interdit à la chasse dans le futur avec la présence de cette centrale. Il y a une canalisation enterrée d'irrigation qui passe sur la parcelle à environ un mètre de la limite sud. Le chemin d'accès n'est pas très large, sera-t-il suffisant ? Pour les randonneurs, les promeneurs, il y aurait une perte d'agrément.*

***Un sentiment d'injustice** d'être dans un territoire trop concerné par les projets de production d'énergies renouvelables : 3 projets photovoltaïques et 1 projet éolien sur NARGIS en cours de gestation.*

***Des craintes sur le devenir de cette centrale** notamment à la fin de son exploitation : les garanties données aujourd'hui seront-elles suffisantes surtout si les acteurs d'aujourd'hui n'existent plus dans plus d'un quart de siècle. Qui supportera le coût du démantèlement et dans quelles conditions ? La grêle peut détruire les panneaux et cette installation ne risque-t-elle pas alors d'être abandonnée ?*

***D'autres critiques** sont énoncées, plus générales et dépendantes d'orientations nationales ou européennes. Je souhaite que vous réagissiez quand même à ces critiques en votre qualité de d'opérateur important dans le domaine des énergies renouvelables souvent confronté à ce type de critique :*

Les terres agricoles doivent être protégées car notre pays sera dans l'avenir dans l'obligation d'importer et par conséquent sera dépendant d'autres pays. Il est soulevé :

-On assiste, par les mécanismes d'incitation mis en place, à une financiarisation des terres agricoles qui poussera à transformer toujours plus de terres pouvant être cultivées. La production d'énergie renouvelable est soutenue par des aides publiques, donc les impôts et les riverains en subissent aussi les nuisances, c'est la double peine pour eux !

-Il y a une injustice ressentie, notamment par les agriculteurs, car l'exploitation agricole d'une parcelle rapporte peu face aux revenus proposés aux propriétaires qui acceptent d'implanter des productions d'énergies renouvelables sur leurs terres. Ce système est injuste et l'agriculture est aussi importante, voire plus, que la production d'énergie.

-Pourquoi ne pas implanter en priorité les centrales photovoltaïques ailleurs que dans des zones agricoles ou dans des paysages sensibles, naturels : Les toitures des particuliers et des entreprises, tous les parkings, les délaissés d'autoroute, les cimetières, les friches ...

Les thèmes de la dépréciation patrimoniale, de l'atteinte au cadre de vie sont analysés dans le chapitre « Analyse des observations » dans ce rapport. Le courrier de l'association Nargis Paysage, Agriculture, Tourisme et le courrier du propriétaire de l'habitation du Bois de Vaux sont traités spécifiquement. Le problème de la contiguïté de la centrale avec l'habitation du Bois de Vaux est également traité.

5.3 Mémoire du porteur de projet en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

Comme le prévoit le code de l'environnement le porteur de projet dispose de 15 jours pour répondre au Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur.

La société ABO wind a rendu son mémoire en réponse le 15 novembre 2023 à 15 heures. Ce mémoire donne le point de vue du porteur de projet sur chaque thème évoqué par les contributeurs à l'enquête publique, il est retranscrit intégralement ci-dessous.

ANALYSE DES THEMES QUI RESSORTENT D'UNE MANIERE RECURRENTE DANS LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

THEME 1 : La perte d'une terre agricole : Cette terre était cultivée avant qu'elle soit mise en jachère. La protection du captage d'eau limite peu la pratique de l'agriculture et d'ailleurs, toutes les terres autour des parcelles concernées sont actuellement cultivées ; Ces terres seraient utiles à de jeunes agriculteurs.

REPONSE D'ABO WIND :

Ce projet photovoltaïque associe une production d'énergie renouvelable et un projet agricole autonome fondé, dans un cadre réglementaire précis : l'étude préalable agricole.

Cette étude est une partie intégrante de l'étude d'impact environnementale et fait partie d'un dispositif de compensation agricole collective. Ce dispositif a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), et rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190). Il concerne les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale). L'étude préalable agricole examine les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables du projet et les mesures de compensation collective envisagées, pour consolider l'économie.

La combinaison d'une production d'énergie renouvelable, au moyen d'un parc photovoltaïque, et d'un projet agricole élaboré, accompagné de mesures de suivi, n'ont aucune vocation à faire perdre des terres agricoles, d'autant plus que le parc photovoltaïque sera démantelé dans son intégralité à la fin de son exploitation.

S'agissant de cette parcelle, il semble bon de rappeler que ces terres sont en jachère depuis 1995 (28 ans). Avec le projet de parc photovoltaïque, une nouvelle activité agricole va voir le jour avec l'élevage biologique de moutons dans un espace protégé et clôturé.

L'article 194, de la Loi Climat et Résilience adoptée à l'été 2021 indique, à titre dérogatoire, qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

L'emprise au sol est minimale (largeur des pieux) et ne modifie pas ses caractéristiques. Il est en effet possible de travailler sur des variantes de systèmes légers et mobiles, ou sur une implantation des

Commentaires du commissaire enquêteur sur le thème 1 :

Il y a des informations objectives qui en dehors des considérations sur l'impact négatif sur le paysage et le cadre de vie, ouvrent incontestablement une possibilité à l'implantation d'une centrale solaire :

La qualité agronomique faible (56,3% de la surface) à très faible (43,7% de la surface) du sol d'après l'étude pédologique menée par la chambre d'agriculture dont l'intérêt n'est pas de favoriser la perte de terres agricoles.

- La réversibilité de l'occupation du sol en fin d'exploitation par l'absence de fondation en béton. Si le problème de la ressource énergétique est réglé dans l'avenir, il sera possible de supprimer les installations et de redonner la vocation initiale à ces parcelles.
- La vocation agricole qui est préservée en partie par l'élevage prévu. L'espacement des rangées de panneaux à 4,40 m, le suivi technique, les abris prévus pour protéger et favoriser les agnelages sont des caractéristiques qui permettent de conclure que la pérennité de l'élevage est possible.
- Le fait que cette terre soit officiellement considérée comme une jachère depuis au moins 17 ans et la présence d'un classement de ces parcelles, par arrêté préfectoral, en «vulnérabilité moyenne » à cause de la protection des captages d'eau potable de Nargis (voir pages 9 et 10 de ce rapport) - ce dernier point n'interdit bien sûr pas l'activité agricole, notamment céréalière, mais la limite – sont des données qui naturellement rendent ces terres attractives pour le photovoltaïque dans un système qui pousse à la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable avec une bonne rentabilité.

THEME 2 : Le scepticisme sur la pérennité de l'élevage ovin sous panneaux

photovoltaïque. Beaucoup considèrent qu'il s'agit d'un « alibi » pour obtenir une autorisation administrative mais que l'élevage sous panneaux n'est pas viable à long terme : Même une prairie doit recevoir un apport d'engrais et être réensemencée régulièrement, ce qui semble compliqué avec la présence des panneaux. D'ailleurs, si l'élevage cesse quels sont les moyens pour l'Administration de le réactiver ?

REPONSE D'ABO WIND :

L'éleveur identifié, pour développer l'activité de pâture ovine sous panneaux, est un professionnel agricole déjà en activité depuis 2016, sur la commune de Presnoy. Il élève 1000 brebis de race Solognote et de race d'origine anglaise (Mules) en agriculture biologique sur 150 ha en pâturage tournant et 150 ha de cultures. Le pastoralisme l'a permis à l'agriculteur de transformer son système et de passer en agriculture biologique, notamment grâce au pâturage des CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) par les moutons et à l'allongement de sa rotation.

L'ensemble des moutons est élevé en plein air afin de diminuer les charges de bâtiment. Les agnelages ont lieu en extérieur au printemps (entre le 15 mars et le 1er mai) et à la fin de l'été (entre le 15 août et le 15 septembre). Actuellement, les pertes d'agneaux sont nombreuses dues aux conditions extérieures (froid, pluie, canicule...), le taux de perte est d'environ 40% et le taux de productivité de l'élevage est de 1,2.

Grâce aux panneaux photovoltaïques et plus particulièrement grâce à la création d'abris avec la mise en place d'auvents, l'éleveur pourra améliorer son taux de productivité jusqu'à 1,4 % en diminuant principalement son taux de perte. En effet, les auvents seront installés à minima sur 10 rangées de tables de modules de panneaux photovoltaïques et permettront de briser le vent et ainsi protéger les agneaux du froid et de la pluie, pendant la période d'agnelage de printemps.

Concernant le bon ensemencement, un programme de suivis techniques de l'évolution de la pousse de l'herbe sous et entre les panneaux sera effectué. 10 000 € de mesures de compensations y sont d'ailleurs affectés.

Deux suivis seront mis en place :

Les mesures d'herbe : Afin d'observer la dynamique de pousse de l'herbe et estimer la production de biomasse sur l'année, des mesures seront effectuées toutes les deux semaines de début mars à mi-juillet, puis 2 mois à l'automne (2h par mesure), soit un total de 3,5 jours. Elles permettent aux éleveurs d'adapter leur pâturage. En effet, en fonction de la vitesse de pousse plus ou moins de surfaces sont disponibles.

Les prélèvements d'herbe avant le passage des animaux : Ce suivi permet de connaître au plus proche ce qui va être consommé en termes de qualité et de quantité. Ainsi 3 mesures d'herbe et des prélèvements seront réalisés : juste avant le passage des animaux, après leur passage et une à l'automne, soit un total de 1,5 jours. Une valeur alimentaire sera également faite à chaque fois.

Les suivis seront réalisés l'année suivant l'implantation de la prairie (N+1) et en année N+3.

A titre indicatif, la parcelle permettra aussi une économie fourragère. Une prairie produit en moyenne 3 à 4 TMS/ha. Avec la présence des panneaux, nous nous sommes basés sur l'hypothèse défavorable qu'elle produira à minima 1TMS/ha, le tarif de vente est d'environ 120€/T. L'éleveur pourrait ainsi économiser 2 016 €/an.

Au surplus, s'agissant du projet de Bois de Vaux, des études scientifiques indépendantes démontrent les services et bénéfices agronomiques par les panneaux photovoltaïques, parmi lesquels :

- Amélioration du bien-être animal, (Higgins et al., 2020)
- Diminution de la mortalité des agneaux, (Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021)
- Augmentation du poids des animaux, (Chambre d'agriculture de la Nièvre, 2021)
- Augmentation de la biomasse prairial, (Higgins et al., 2020)

En conclusion, nonobstant l'artificialisation négligeable des sols que représente un parc agrivoltaïque, répondant aux critères définis par la Loi d'accélération de la transition énergétique, et tel qu'il est développé par la CPENR de Nargis, la coactivité d'une production d'énergie renouvelable et d'un projet agricole élaboré, pérenne et permanent, accompagnée de mesures de suivi concrètes, sont parfaitement compatibles.

Ils ne font pas perdre des terres agricoles, participent au développement de l'activité agricole et à la poursuite des objectifs de transition énergétique dont la France s'est dotée.

Si l'éleveur en place venait à cesser son activité, il existe dans le Loiret plusieurs filiales ovines (Capovin, terre d'ovine, etc.) auprès desquelles, la CPENR de Nargis pourra se rapprocher afin de

trouver un potentiel repreneur. La présence de moutons est également profitable au propriétaire du parc photovoltaïque pour des notions d'entretien. Il est spécifié dans la Convention de Prêt à Usage (CPU) que l'exploitant se doit de garder une hauteur d'herbe minimale pour ne pas ombrager les panneaux. Sans les moutons, un entretien mécanique s'avèrerait onéreux et récurrent. Il est donc d'un intérêt certain que l'activité pastorale soit maintenue pour ce projet.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le thème 2 :

La recherche documentaire montre que le couplage de l'activité photovoltaïque avec l'élevage ovin est tout à fait possible avec des résultats corrects. L'étude préalable de compensation agricole note que « *cette démarche est pour l'instant très peu pratiquée en France mais tend à se développer* » et se base sur une hypothèse d'amélioration du taux de productivité par rapport à un élevage « *en plein air* » (page 25). L'espacement entre les rangées de tables permet le passage d'un engin agricole pour l'entretien du pâturage et la présence des panneaux ne nuit pas à l'élevage et aurait des effets positifs. L'une des pistes de création de valeur ajoutée pour le territoire exposées dans l'étude agricole est un suivi technique de l'évolution de la prairie. La présence du troupeau sert à l'entretien du site qui sans lui obligerait à des fauchages réguliers, ce qui n'est pas forcément aisé. La société d'exploitation a donc intérêt à ce que l'élevage perdure.

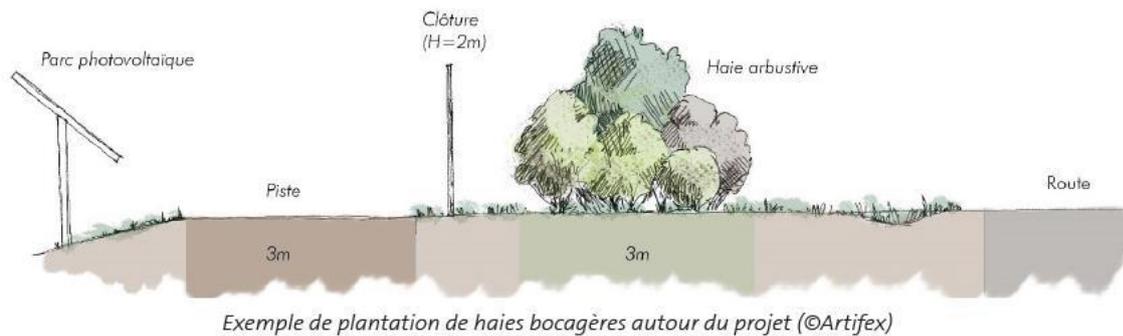
THEME 3, La nuisance visuelle : Les haies prévues sont implantées d'une manière discontinue ce qui pour certains habitants des hameaux voisins, au nord et à l'ouest notamment, donnent une vue directe sur le projet de centrale. Pour la maison la plus proche, il y aurait une nuisance importante en cas de réalisation. Plusieurs personnes ont évoqué les risques que cette haie ne pousse pas car non entretenue et non arrosée. Pourquoi ne pas avoir prévu une haie sur la totalité du périmètre ? quelles sont les mesures qui seraient prises pour que les arbustes prennent et s'enracinent ?

REPONSE D'ABO wind :

Les parcs photovoltaïques au sol s'intègrent facilement dans le paysage.

Des mesures peuvent être mises en place pour atténuer les perceptions visuelles depuis les lieux de vie, comme par exemples :

- Intégration des clôtures, portails, postes de transformation et de livraison grâce à une teinte ou un bardage s'accordant à la fois avec la végétation et les matériaux inertes.
- Plantation de haies bocagères et de bosquets le long des clôtures et à l'extérieur de celles-ci. Les essences choisies sont locales et favorisent le développement de la flore locale.



Comme il l'a été décrit dans l'étude d'impact constituant le dossier mis à l'enquête publique ;

Un des objectifs principaux de l'implantation des projets photovoltaïques, vise à réduire les éventuelles perceptions avec les panneaux photovoltaïques.

Les rares hameaux situés à proximité, ainsi que les routes locales présentent des vues partielles vers le site de projet, ceci à travers ces différentes franges boisées.

Pour éviter un isolement intégral qui serait d'un rendu trop artificiel, la mesure consiste en la plantation d'une haie bocagère discontinue le long des clôtures et à l'extérieur de celles-ci.

Localement, c'est autour de la maison la plus proximale du projet, à l'Est, qu'une continuité soutenue a été apportée à la haie. Ceci afin de réduire au maximum les perceptions.

Avec le bureau d'étude Artifex, en charge de l'étude paysagère nous avons identifié 5 sites sensibles au visuel du parc.

- IPP1 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Cornou »
- IPP2 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Pieds chauffés »
- IPP3 : Impact visuel depuis les abords des lieux-dits « Domaine de Nargis » et « La Vallée »
- IPP4 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Bois de Vaux »
- IPP5 : Impact visuel depuis les abords du lieu-dit « Les Gourdets »

Des photomontages ont été réalisés et joints à l'étude d'impact afin de rendre un aperçu réaliste du rôle de l'implantations de haies ponctuelles au niveau des points de vue sus mentionnés.

La plantation de haies a pour but, d'une part de limiter les perceptions dynamiques et statiques, d'autre part de recréer une frange arbustive qui intègre le projet dans son contexte paysager global, y mêlant des essences végétales adaptées et constitutives des ambiances paysagères locales.

Ces haies devront être plantées vers les mois d'Automne (octobre – novembre). Le total des portions linéaires prévues autour du parc représente 1007 ml.

Pour sa gestion et son entretien, la société fera appel à un prestataire extérieur pour la taille, le ramasse ou broyage des déchets et l'arrosage au besoin.

En pièce jointe, veuillez trouver un devis que nous avons fait faire auprès d'un prestataire potentiel. Y figurent le détail des prestations et les montants associés pour la plantation et l'entretien des futures haies.

Extrait du descriptif du devis :

Plantation d'une haie arbustive à Nargis:

Aération du sol pour la plantation de la haie d'une longueur de 1000m.

Mise en place d'un voile de paillage bio.

Plantation des sujets en godet 40/60 sur 1 rangées espacé de 1m.

Réalisation d'une taille tous les 2 ans.

Voici la liste des essences:

Aubépine, Bourdaine, Chèvrefeuille à balais, Chèvrefeuille des bois, Églantier des chiens, Érable champêtre, Grand érable,

Noisetier, Prunus avium, Prunus spinosa, Quercus robur, Rosa arvensis, Sorbus torminalis et Viorne Obier.

Commentaires du commissaire enquêteur sur le thème 3 :

Il est prévu un linéaire de haie de 1000 m sur un périmètre total d'environ 1780 m. Les sujets ont une taille initiale de 40/60. Le devis joint prévoit un arrosage optionnel en été. Il se passera au moins 4 années pour que la haie remplisse son office de masque visuel. La gêne visuelle sera très importante pour l'habitation contiguë à cette centrale dans les premières années et par la suite notamment pendant l'hiver car les arbres seront sans feuilles. Il en résulterait une gêne due au miroitement pour les panneaux qui sont situés au nord par rapport à cette habitation et un sentiment d'encerclement et de prégnance forte.

Thème 4, les autres nuisances : la circulation liée à l'élevage ovin, éventuellement les gênes olfactives. Des personnes évoquent l'absence de prise en compte de la géobiologie, d'autres mettent en avant la gêne pour les chasseurs. Il s'agit d'une terre de chasse et il y a un risque que ce secteur soit interdit à la chasse dans le futur avec la présence de cette centrale. Il y a une canalisation enterrée d'irrigation qui passe sur la parcelle à environ un mètre de la limite sud. Le chemin d'accès n'est pas très large, sera-t-il suffisant ? Pour les randonneurs, les promeneurs, il y aurait une perte d'agrément.

REPONSE D'ABO Wind :

La limite de propriété se situe à 30m des premiers panneaux et donc des enclos à mouton les plus à l'Est. La gêne olfactive, à cette distance réside très limitée.

En ce qui concerne l'étude de géobiologie, il est malheureusement difficile de faire un lien certain entre cette science et l'impact d'un tel projet sur celle-ci. Ce type d'étude n'est pour l'instant pas au cahier des charges des études d'impact environnementales.

Pour les chasseurs, la limite physique qu'impose le projet ne se résume qu'à l'intérieur de l'espace clôturé. Il restera tout à fait possible de pratiquer la chasse aux abords du parc. N'en demeure qu'une autorisation de chasser soit à la délicatesse uniquement des propriétaires.

Au sein des contributions, il est remonté la présence d'une canalisation enterrée, en bordure Sud de la parcelle accueillant le projet. D'après le commentaire, ce réseau serait à environ à 1 mètre de la limite de propriété. Au regard des plans soumis au dossier mis à l'enquête publique, les premières rangées de panneaux au Sud sont à plus de 8m de la limite de propriété. Il est tout à fait envisageable de prendre les précautions nécessaires pour la plantation de la haie et de la clôture. Si des plans de réseaux enterrés existent, nous y serons très attentifs afin d'éviter au maximum les conduites enterrées.

Enfin, concernant les chemins d'accès à la parcelle, ceux-ci sont cadastrés d'une largeur de 6 mètres.

Cette largeur est suffisante pour l'acheminement de tous véhicules nécessaire au bon fonctionnement du parc.

Pour les randonneurs, la restauration d'un maillage bocager pourra tout à fait contribuer à étoffer le paysage en apportant de la biodiversité et ainsi à agrémenter la marche.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'éleveur pressenti envisagerait un troupeau de 150 brebis en rotation sur les parcelles. Les désagréments seraient limités y compris pour l'habitation la plus proche. Les abris prévus en bout de rangée, si on les assimilait à des petits bâtiments d'élevage, devraient respecter la distance réglementaire avec l'habitation.

La géobiologie n'est pas prise en compte aujourd'hui dans la conception des installations d'énergie. Il n'y a pas de raison que la chasse soit interdite autour de la centrale si elle se réalisait.

S'agissant de la présence d'une canalisation enterrée dans la parcelle du projet, en cas de réalisation, un accord et la signature d'une convention devraient être prévues entre la CPENR et la CUMA gestionnaire de cette canalisation.

Le chemin de Grande Randonnée GR13 ne passe pas à proximité des parcelles du Bois de Vaux, néanmoins les chemins passant à proximité du Bois de Vaux sont probablement des lieux de promenades et de randonnées : la présence d'une centrale photovoltaïque en partie masquée par une haie est un élément plus facilement accepté par les randonneurs que d'autres infrastructures plus dérangeantes (antenne radiotéléphonique, silo, hangar de stockage, pylone, routes...) ; J'ai eu des discussions à ce sujet avec des randonneurs.

Sur la largeur du chemin d'accès, une vérification sur le gite géoportail montre une largeur de chemin de 6 mètres.

THEME 5, des craintes sur le devenir de cette centrale : Notamment à la fin de son exploitation : les garanties données aujourd'hui seront-elles suffisantes surtout si les acteurs d'aujourd'hui n'existent plus dans plus d'un quart de siècle. Qui supportera le coût du démantèlement et dans quelles conditions ? La grêle peut détruire les panneaux et cette installation ne risque-t-elle pas alors d'être abandonnée ?

REPOSE D'ABO wind :

Que ce soit à l'intérieur de ses droits d'emphytéose ou des servitudes qui en sont l'accessoire, les constructions et installations édifiées et tous travaux et aménagements effectués par la société "Centrale de Production d'Énergie Renouvelable" (CPENR) resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail et/ou de l'acte notarié de constitution de servitude(s), et jusqu'au terme de ceux-ci.

A la fin du bail emphytéotique et/ou de l'acte notarié de constitution de servitude(s), la CPENR a la charge d'en assurer le démantèlement à ses frais.

Le propriétaire des terrains ne devient pas propriétaire par accession.

Pour toutes ces constructions ou installations, la CPENR est donc responsable de leur exploitation et de leur entretien, de leur démantèlement et de la remise en état des parcelles. Ces opérations peuvent être confiées à une société d'exploitation.

Elles incluent :

- La maintenance des panneaux photovoltaïques
- La maintenance des chemins d'accès aux panneaux photovoltaïques
- Le paiement des taxes foncières pour la surface d'implantation pour lesquelles le propriétaire des terrains pourrait être redevable
- Le démantèlement et la remise en état du site

La CPENR est responsable du démantèlement des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire et de la remise à l'état initial du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. La fin de l'exploitation du parc photovoltaïque correspond à l'arrêt définitif de la production d'électricité par le parc photovoltaïque en service.

Les opérations de démantèlement et de remise en état doivent être réalisées conformément au décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Toute évolution de la réglementation relative à ces opérations devra nécessairement être prise en compte au jour de leur réalisation sans que les PARTIES puissent y déroger. Afin de garantir les obligations de démantèlement, la CPENR constitue les garanties financières nécessaires en vue du démantèlement du parc photovoltaïque.

Il est prévu à l'échéance de la période d'exploitation que la centrale soit démontée entièrement et que le site soit remis en état. Tous les équipements de la centrale seront recyclés dans des filières appropriées.

Une attention particulière est apportée au traitement et au recyclage de tous les équipements de la centrale photovoltaïque, dont les modules photovoltaïques. Toutes les liaisons électriques internes à la centrale seront retirées à l'issue de l'exploitation.

Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

Utilisation	Éléments	Type de fixation et méthode de démantèlement
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les tables photovoltaïques -> simple dévissage
Support des tables	Structures porteuses (pieux battus ou vissés)	Enfoncées dans le sol -> simple retrait par traction ou dévissage
Conversion, transformation et livraison de l'électricité	Postes électriques	Posés au sol sur pieds ou dans des fonds de fouille -> enlèvement à l'aide d'une grue et remblaiement
Connectique	Câbles de raccordement internes à la centrale	Enfouis dans des tranchées ou en tunnels (sous fossés) -> réouverture des tranchées et enlèvement des câbles puis remblaiement des tranchées avec la terre du site
Sécurité	Citerne incendie	Enfouie -> enlèvement à l'aide d'une pelle et d'une grue puis remblaiement
Sécurité	Clôtures	Fixées par des pieux enfoncés dans le sol -> simple retrait par traction
Sécurité	Caméras et détecteurs	Fixés à des poteaux -> simple dévissage des éléments
Circulation	Piste d'accès	Pistes constituées d'une membrane géotextile recouverte de grave concassée -> ces éléments pourront être enlevés

L'intégralité des équipements de la centrale photovoltaïque sera donc démontable et enlevée du site.

Les modules photovoltaïques font partie des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Depuis 2007, la filière solaire en Europe s'est structurée autour de l'association PV Cycle, devenue Soren en 2021, pour le recyclage des modules photovoltaïques.

Soren est l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France.

Les montants nécessaires à la collecte et au recyclage des panneaux photovoltaïques sont provisionnés (éco-participation) au moment de l'achat des modules. Concernant les autres aspects, les coûts de démantèlement et remise en état sont couverts par la valorisation des matériaux récupérés (métaux :

acier des structures porteuses, cuivre des câbles du raccordement électrique interne au parc solaire, etc.).

Le taux moyen de valorisation pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec cadre en aluminium est aujourd'hui estimé à 94 %.

L'objectif des opérations de traitement consiste à séparer les différentes fractions de matériaux composant les panneaux photovoltaïques, afin de les réinjecter dans le circuit productif, et constituer une véritable économie circulaire.

Les intempéries de grêle peuvent en effet être responsable de casse au niveau des panneaux photovoltaïques. La société souscrit d'ailleurs à des assurances à cet effet couvrant une partie des frais de remplacement des cellules hors services. La facilité de montage/démontage d'une cellule permet des interventions rapides à programmer.

Commentaires du commissaire enquêteur : Il y a réversibilité de l'usage de la parcelle qui retrouvera à terme sa vocation uniquement agricole.

THEME 6 : Un sentiment d'injustice ou d'iniquité d'être dans un territoire trop concerné par les projets de production d'énergies renouvelables : 3 projets photovoltaïques et 1 projet éolien sur NARGIS en cours de gestation.

Commentaires du commissaire enquêteur : Sur le territoire de NARGIS, plusieurs projets sont en gestation en même temps que celui du site du Bois de Vaux :

-Un projet photovoltaïque à plus de 2 km au nord environ du site du Bois de Vaux : Ce projet concerne environ 30 hectares de panneaux verticaux et associe une culture de fruits rouges (framboises...).

-Un projet photovoltaïque près de l'aire d'autoroute du Hêtre Pourpre, sur des délaissés autoroutiers, à 4,5 km environ du site du bois de Vaux.

-Un projet éolien au lieudit « les fossés blancs », proche de l'autoroute A77 à NARGIS porté par total énergies à environ 2,5 km du site du projet.

L'émergence de ces projets dans un temps assez court est légitimement de nature à inquiéter et à donner l'impression que le territoire est lourdement concerné. La défense de son cadre de vie, de son environnement, de son territoire est compréhensible et constitue l'essentiel de la contestation. Je n'ai cependant pas le sentiment que ces projets, dont il n'est pas certain que tous soient menés à leur terme, provoqueraient un réel cumul important de nuisances s'ils se réalisaient quand on considère les enjeux du remplacement des énergies fossiles, de la réduction de la production du gaz carbonique et de la limitation du changement climatique qu'il est difficile de contester la réalité.

THEME 7, d'autres critiques sont énoncées : *Plus générales et dépendantes d'orientations nationales ou européennes. Je souhaite que vous réagissiez quand même à ces critiques en votre qualité de d'opérateur important dans le domaine des énergies renouvelables souvent confronté à ce type de critique.*

Les terres agricoles doivent être protégées car notre pays sera dans l'avenir dans l'obligation d'importer et par conséquent sera dépendant d'autres pays. Il est soulevé :

On assiste, par les mécanismes d'incitation mis en place, à une financiarisation des terres agricoles qui poussera à transformer toujours plus de terres pouvant être cultivées. La production d'énergie renouvelable est soutenue par des aides publiques, donc les impôts et les riverains en subissent aussi les nuisances, c'est la double peine pour eux !

REPONSE D'ABO wind

Comme il l'a été détaillé dans le point de réponse Numéro 1 concernant la perte des terres agricoles, la CDPENAF du Loiret a mis en place une doctrine sur le développement des installations photovoltaïques au sol. Ceci afin de catégoriser le potentiel agronomique des sols proposés à l'étude, pour le développement de parc photovoltaïque. En suivant cette doctrine, il advient possible de préserver les terrains de plus fort potentiel en plaçant des « garde-fous » empêchant l'artificialisation abusive des terres agricoles.

Concernant la fiscalité, les projets ENR développés par la société ne sont financés qu'à partir de fonds privés. Avec les cours de l'énergie actuels, les recettes issues de l'éolien et du solaire rapportent plusieurs milliards d'euros chaque année à l'état. 8 milliards d'euros en 2022, 13 milliards d'euros en 2023. Ces sommes participent au maintien du bouclier tarifaire, profitable à tous les Français.

« La crise énergétique et l'inflation seraient bien plus douloureuses sans énergies renouvelables. Le solaire et l'éolien ont limité la hausse des prix de l'électricité d'environ 8 % en 2022 et de 15 % en 2023. Une économie d'environ 100 milliards d'euros pour les consommateurs européens » (source : International Energy Agency).

Commentaires du commissaire enquêteur

Des mécanismes d'incitation à la production d'énergie renouvelable ont été mis en place par l'Etat avec l'obligation d'achat de l'énergie renouvelable par EDF et le complément de rémunération, qui est une prime versée à un producteur d'énergie renouvelable. Ces mécanismes sont guidés par le principe d'assurer aux producteurs d'énergies renouvelables la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement lorsque leur coût est supérieur au prix de marché. Depuis l'été 2021, les cours de l'électricité sont élevés, les énergies renouvelables sont aujourd'hui devenues rentables car les prix de gros de l'électricité sont exceptionnellement élevés. Ce sont donc les producteurs d'énergie renouvelable qui verse une compensation à l'Etat. Cette manne a permis de financer en partie de bouclier tarifaire.

Il y a une injustice ressentie, notamment par les agriculteurs, car l'exploitation agricole d'une parcelle rapporte peu face aux revenus proposés aux propriétaires qui acceptent d'implanter des productions d'énergies renouvelables sur leurs terres. Ce système est injuste et l'agriculture est aussi importante, voire plus, que la production d'énergie.

REPONSE D'ABO wind

Grace à des projets agrivoltaïques comme celui que nous développons sur la commune de Nargis, il existe une symbiose entre production alimentaire et production d'électricité. Cette parcelle qui, en jachère depuis 1995, va de nouveau pouvoir accueillir une activité agricole.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Il s'agit d'une problématique de société. Cette question est celle du revenu juste des agriculteurs. L'injustice ressentie par certains agriculteurs est compréhensible. La législation mise en place, comme celle de la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production de l'énergie renouvelable protège les terres agricoles et tente de définir et d'encadrer l'agrivoltaïsme et les implantations sur les terres agricoles.

Ce type d'installations de production électrique nécessite la prise en compte exhaustive d'une grande quantité de paramètres environnementaux, patrimoniaux, urbanistiques, en atteste la densité d'informations présente dans l'étude d'impact environnementale, pour pouvoir s'implanter. *Pourquoi ne pas implanter en priorité les centrales photovoltaïques ailleurs que dans des zones agricoles ou dans des paysages sensibles, naturels : Les toitures des particuliers et des entreprises, tous les parkings, les délaissés d'autoroute, les cimetières, les friches ...*

REPONSE d'ABO wind

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), énonce qu'il est nécessaire d'avoir 33 000 à 40 000 hectares (soit 0.14 de la Surface Agricole utilisée à l'échelle nationale) pour atteindre les objectifs fixés pour 2028. Il convient de voir que malgré l'utilisation des toits de certains habitants ou structures privées, il est nécessaire d'implanter des centrales photovoltaïques au sol pour espérer couvrir les objectifs imposés par le gouvernement et répondre aux besoins énergétiques des Français.

Quelques chiffres



**Entre 35 100 et 44 000 MWc,
dont les 2/3 environ sont
envisagés au sol**

*Objectif de capacité d'énergie
photovoltaïque installée à horizon
2028 fixé par la programmation
pluriannuelle de l'énergie (PPE) en
France*



Entre 33 000 à 40 000 ha

*Surface au sol nécessaire pour
atteindre les objectifs fixés
(Source : PPE)*



Environ 0.14%

*Part de la Surface Agricole Utilisée
(SAU) nécessaire pour atteindre
les objectifs fixés si 100% de ces
objectifs étaient réalisés sur des
terres agricoles
(SAU = 29 millions d'hectares)*

C'est grâce à des doctrines comme celle existante dans le département du Loiret que ce déploiement d'installations photovoltaïques se fera avec un maximum de concertations et d'intelligence. Répondre aux enjeux énergétiques tout en intégrant et préservant le paysage et ce qui le compose.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le déploiement des panneaux solaires uniquement sur les bâtiments, les parkings, les cimetières ne serait pas suffisant et pas assez rapide pour répondre aux objectifs fixés aux niveaux européen et national. La législation (Loi du 10 mars 2023) impose à présent que toutes les entreprises possédant un parking extérieur à partir de 1500 m² doivent prévoir des ombrières photovoltaïques dans un délai fixé. L'implantation sur les toitures, les parkings et les délaissés d'autoroute pose également des conflits d'usage : orientation, présence de plantations sur les parkings, solidité des supports, éblouissement en bordure d'autoroute, protection des monuments historiques et des sites protégés.

THEME 8 La question de la diminution de la valeur patrimoniale des habitations et l'atteinte du cadre de vie des habitants a été un argument plusieurs fois évoqué. Le conseil municipal de NARGIS a justifié son avis défavorable notamment par cet argument.

Commentaires du commissaire enquêteur :

La contiguïté d'une centrale photovoltaïque avec une parcelle avec habitation est un élément qui doit interroger sur la dépréciation de cette habitation. D'une manière générale, une centrale photovoltaïque au sol est moins perceptible, moins impactante que des éoliennes car immobile, de faible hauteur, non éclairée la nuit. En ce qui concerne les éoliennes pour lesquelles la dépréciation immobilière est un argument récurrent chez les opposants : plusieurs études indépendantes tendent à montrer que la dévalorisation immobilière en présence d'éoliennes n'est pas importante, difficilement décelable, (- 1,5%) selon une étude commandée par l'ADEME. Par comparaison on pourrait en déduire que la dépréciation est encore moins mesurable pour une centrale solaire au sol. L'environnement immédiat d'une habitation est cependant un élément qui compte dans sa valorisation. En revanche l'absence de contiguïté rend les arguments de l'atteinte au cadre de vie et de la dépréciation immobilière beaucoup plus discutables.

Lettre de Madame la présidente de l'association « Nargis Paysage Agriculture Tourisme ». Ce courrier souligne l'atteinte au patrimoine paysager de cette région des bords du Loing en cas de réalisation de la centrale photovoltaïque. Pourquoi artificialiser une terre agricole de plus de 15 hectares alors qu'autour de ces parcelles les champs sont cultivés ? L'association n'est pas au photovoltaïque mais pas sur les terres agricoles. Le conseil municipal a donné un avis

défavorable au projet. Pourquoi ne serait-il pas tenu compte de l'avis de cette assemblée représentative ?

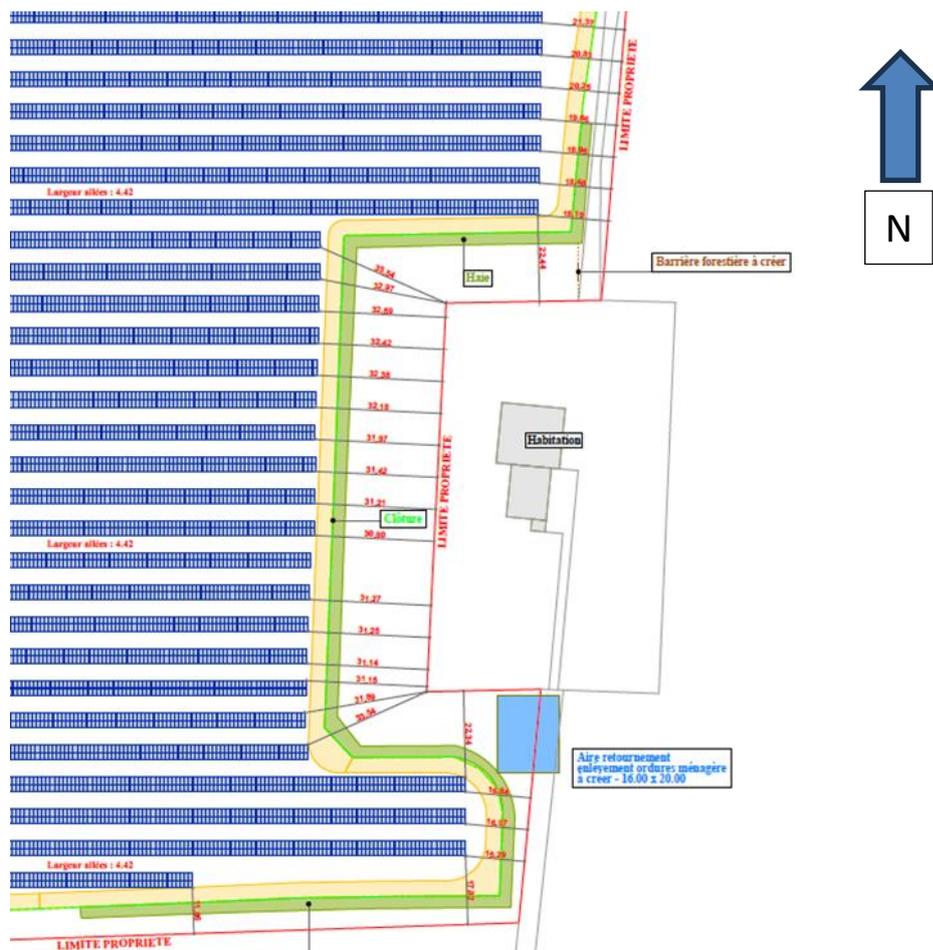
Commentaires du commissaire enquêteur : J'ai lu la lettre de l'association et ses arguments avec attention. Les projets d'infrastructure, et en particulier ceux pour la production d'énergies, divisent souvent les populations et sont rejetés par les riverains. Les arguments de ceux qui soutiennent ce projet sont : Le classement des parcelles du projet en potentiel agronomique faible à très faible, le fait que ces parcelles soient classées en jachère depuis plus de 17 ans, le maintien de la vocation agricole de la parcelle par un élevage dont tout laisse à penser qu'il est viable et pérenne, la réversibilité de l'usage de la parcelle après démantèlement et recyclage des matériaux. L'atteinte au paysage est réelle mais n'est-elle pas acceptable si l'on considère que l'urgence de la transition énergétique est également une réalité incontournable ? Le changement climatique est-il une réalité ? Le photovoltaïque sur les toitures, les parkings, les cimetières, les aires d'autoroute pose souvent des difficultés de réalisation et de conflit qui le rendent souvent irréalisables ou en tout cas réalisable à un rythme incompatible avec l'urgence climatique et de la transition énergétique. Que dire de la présence dans un paysage de silos agricoles, de bâtiments d'élevage, de pylônes ? L'activité agricole, notamment céréalière, est-elle sans impact pour les riverains ? La question de la grande proximité de la centrale solaire avec la maison du Bois de Vaux est un autre sujet traité à la suite.

Lettre de Monsieur William Besnard (propriétaire de la demeure du Bois de Vaux). Ce courrier met en avant de nombreux arguments : cette terre était autrefois cultivée, pourquoi la convertir alors que la souveraineté alimentaire est essentielle, des famines existent toujours dans le monde, l'instabilité créée par les conflits dans le monde devrait conduire au contraire à préserver les surfaces agricoles ; L'achat de cette terre par le propriétaire actuel relevait d'une logique financière, la généralisation de cette logique financière est un risque pour les terres agricoles, la présence de nombreux chevreuils est notable, l'étude d'impact ne prend pas assez compte de l'humain, l'agrivoltaïsme n'est-il pas qu'un alibi pour obtenir l'autorisation ? Nargis est concernée déjà par un projet éolien, n'y a-t-il pas un risque d'appel d'air pour d'autres projets, la politique énergétique est critiquable, l'impact sur la valeur immobilière et le tourisme une réalité.

Commentaires du commissaire enquêteur : Plusieurs de ces arguments ont fait l'objet de commentaires plus haut dans ce rapport. Le gouvernement a mis en place des mécanismes de soutien à la production d'énergies renouvelables et il est logique que des porteurs de projets se positionnent par rapport à ces dispositifs. Il est aussi logique que des agriculteurs cherchent à

diversifier leurs revenus dans une conjoncture, probablement durable, de prix de l'énergie élevé et de contraintes de toutes sortes qui s'appliquent sur eux. Une politique de remplacement rapides des énergies fossiles, dans un contexte de changement climatique lié aux émissions de gaz carbonique, est en place, il faut, bien sûr veiller, à ne pas construire des centrales solaires, des éoliennes et des méthaniseurs n'importe où et au risque de défigurer un paysage et un territoire : La contiguïté d'un projet avec une habitation doit faire réagir, la concentration de projets sur un même territoire aussi. Un retour vers un usage uniquement agricole ou naturel est possible sans difficulté et l'élevage des brebis est tout à fait possible d'après la chambre d'agriculture et au regard d'expériences similaires. La petite faune ne sera pas impactée et la grande faune verra son territoire légèrement réduit, la plantation d'un kilomètre de haie bocagère est favorable à la biodiversité.

La proximité de la centrale solaire avec la parcelle d'habitation du Bois de Vaux a été plusieurs fois critiquée lors de l'enquête publique.



Commentaires du commissaire enquêteur : On remarque que les alignements de panneaux, dont la hauteur maximale est 2,50 m encercle quasiment la parcelle de cette habitation sur trois côtés. Une haie continue est prévue d'être plantée à une trentaine de mètres des limites de cette propriété.

L'étude d'impact précise page 150 : « *La haie devra être garantie sur une épaisseur minimum de 3 m, afin de conserver son caractère opaque. La taille se limitera à 2 m en hauteur pour les arbustes sur les zones susceptibles de générer de l'ombrage sur les panneaux* ».

La liste des essences prévues pour constituer la haie comprend surtout des arbustes, des buissons ou plantes grimpantes : aubépines, bourdaines, noisetiers, chèvrefeuilles, églantiers... les plus grands sujets sont prévus sur la limite nord pour éviter les ombres portées sur les panneaux.

Les panneaux étant orientés vers le sud, une gêne visuelle (miroitement, reflets, éblouissement) est à craindre pour les vues depuis la maison vers le nord et vers le nord-ouest. Depuis l'étage de la maison, la réverbération de la lumière pourrait donc constituer une gêne.

La haie remplira son rôle d'écran visuel après plusieurs années à supposer que des années sèches ne se succèdent pas juste après sa plantation (les sujets prévus auraient a priori une taille de 40/60 cm).

Cette haie constituée d'espèces endémiques comportera des arbres à feuillage non persistant qui pourra être moins dense pendant 6 mois de l'année et pourra laisser des vues sur la centrale.

La prégnance de l'étendue des panneaux vers trois points cardinaux, donnera un sentiment d'encerclement notamment en saison hivernale, en fin d'automne et au début du printemps, lorsque la haie sera plus ou moins dépouillée.

Orléans, le 23 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

Signé : Daniel MELCZER

Pièces annexes :

1. Arrêté de la préfète d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 8 septembre 2023.
2. Avis d'enquête publique.
3. Constat d'huissier, annonces légales, Certificats du maire d'affichage et de mise à disposition.
4. Procès-verbal de synthèse des observations.
5. Mémoire en réponse du porteur de projet.